



COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

---

# RAPPORT JURIDIQUE

2000

---





COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE

---

# RAPPORT JURIDIQUE

**2000**

---

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux 2001  
N° de cat. HR1-2/2000  
ISBN 0-662-65393-9

Ce rapport est également publié sur bande sonore, en gros caractères, en  
braille et sur disquette.

On peut aussi le consulter sur le site Web de la Commission.  
<http://www.chrc-ccdp.ca>

---

# TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
CONTRÔLE JUDICIAIRE DES QUESTIONS D'ÉGALITÉ .....	5
Évaluation individuelle non discriminatoire et obligation d'accommodements .....	5
Le fardeau de la preuve concernant les accommodements .....	7
Désavantage ou discrimination : choix du groupe comparatif.....	9
Retenue manifestée envers l'expertise d'un tribunal en matière de conclusions des faits .....	13
Discrimination dans les réserves indiennes.....	14
DISPOSITION DE PLAINTES PAR LE TRIBUNAL .....	18
Sexe .....	18
Harcèlement sexuel.....	20
Déficience .....	22
Âge.....	29
CONTRÔLE JUDICIAIRE DES QUESTIONS DE PROCÉDURE ET DE COMPÉTENCE.....	31
Normes d'indépendance et d'impartialité .....	31
Contrôle judiciaire des décisions interlocutoires.....	36
Contrôle judiciaire des décisions de la Commission — Confirmation et clarification de l'obligation d'équité procédurale .....	39
Arrêt des procédures.....	43
Divulgence de documents et allégations de privilège pour des raisons d'intérêt public .....	48
Règlement avant décision .....	50



## Introduction

**L**e présent rapport passe en revue diverses décisions du Tribunal canadien des droits de la personne, de la Cour fédérale et de la Cour suprême du Canada qui ont été rendues pendant l'an 2000 concernant les matières qui intéressent la Commission canadienne des droits de la personne (la « Commission »). **Son seul objet est de donner un aperçu général du contexte juridique de l'an 2000, et le rapport ne constitue en aucune façon un avis juridique ni ne représente les vues de la Commission sur l'un quelconque des sujets abordés.**

Le travail de la Commission est inévitablement influencé par l'évolution des normes légales en matière d'égalité, en particulier par les arrêts de la Cour suprême du Canada. En 2000, l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup> (la « Charte ») a donné lieu à d'importants développements jurisprudentiels qui sans aucun doute auront pour effet de préciser et d'améliorer de manière générale les règles antidiscriminatoires. Dans une affaire émanant du Québec, la Cour a examiné les dimensions subjective et objective de la notion de déficience. Les principes examinés dans cette affaire orienteront l'interprétation de concepts semblables du droit fédéral. Cet arrêt est examiné ici, ainsi qu'un autre arrêt de la Cour qui concerne la définition du groupe comparatif à retenir pour une allégation de discrimination fondée sur la déficience. Cette dernière décision met en relief l'importance de facteurs tels que les désavantages, les stéréotypes et la vulnérabilité pour savoir si une loi contestée ou un programme gouvernemental contesté a porté atteinte à la dignité humaine.

Dans le contexte des développements juridiques se rapportant à la *Loi canadienne sur les droits de la personne*<sup>2</sup> (la « Loi »), l'obligation de consentir des accommodements a été examinée par la Cour fédérale au cours de l'an passé. Dans une affaire qui concernait les tests d'aptitude utilisés pour décider de l'admissibilité à une formation en langue seconde, la Cour a examiné les effets de ces tests sur les personnes présentant une certaine difficulté d'apprentissage. Les tests d'aptitude n'ont pas, en tant que tels, été jugés illégitimes, mais la Cour a souligné qu'il est important de considérer les besoins spéciaux des personnes atteintes de déficiences qui réduisent leurs chances à réussir le test, mais qui sont néanmoins tout à fait capables d'apprendre une deuxième langue. Cette affaire fait ressortir l'importance d'utiliser un processus d'évaluation non discriminatoire pour tenir compte du potentiel réel de l'individu.

<sup>1</sup> *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

<sup>2</sup> *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, c.H-6.

La Cour fédérale a aussi examiné la manière dont les groupes comparatifs devraient être choisis pour déterminer si un désavantage constitue une discrimination. Dans l'affaire dont elle était saisie, des prestations de sécurité d'emploi faisant l'objet d'une convention collective avaient été refusées à des personnes qui étaient en congé sans rémunération pour cause de maladie. Les prestations étaient versées en fonction des périodes travaillées. Les employés qui, pour des raisons énumérées (notamment la maladie), étaient en congé non rémunéré étaient admissibles, mais d'une manière restreinte, ce qui, en certaines circonstances, équivalait à un refus des prestations de sécurité d'emploi. Puisque les règles applicables à la maladie étaient les mêmes que celles applicables aux autres raisons énumérées, la Cour n'a pu conclure à aucune discrimination perceptible fondée sur la déficience physique. Cette décision démontre que la question de savoir si un désavantage équivaut ou non à une discrimination peut dépendre de la base de comparaison.

Une autre question importante examinée par la Cour fédérale concernait l'application de l'article 67 de la *Loi*, qui prévoit que ce texte législatif est sans effet « sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi »<sup>3</sup>. Cet article peut avoir d'importantes répercussions sur les affaires impliquant une discrimination manifeste (en général fondée sur le sexe et/ou la race) en les soustrayant à l'application des lois relatives aux droits de la personne. Dans les deux affaires examinées par la Cour, l'une mettait en jeu l'application de l'article 67 et l'autre non. Ces décisions contrastées montrent qu'il est extrêmement important de savoir ce qui constitue une disposition prise<sup>4</sup> en vertu de la *Loi sur les Indiens*<sup>5</sup>.

Les décisions mentionnées ici du Tribunal canadien des droits de la personne portent sur un large éventail de questions. Il en est une notamment qui découle d'une plainte de discrimination fondée sur le sexe, dans une industrie dominée par les hommes. Le Tribunal a examiné les facteurs dont il faut tenir compte pour évaluer une exigence professionnelle justifiée, surtout si elle est fondée sur le sexe. Une longue décision a également été rendue à propos d'une plainte selon laquelle les sourds et les malentendants sont victimes de discrimination lorsqu'il s'agit pour eux d'obtenir le plein accès aux programmes et autres informations diffusées par la SRC. Le Tribunal a examiné en détail la question de savoir si les coûts peuvent constituer un motif justifiable de ne pas sous-titrer tous les

---

<sup>3</sup> *Ibid.*, art. 67.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, c.I-5.



programmes diffusés par la SRC. Dans une autre décision, un Tribunal des droits de la personne a statué sur une plainte de harcèlement sexuel et a jugé, eu égard à la preuve, que la vulgarité provoquée par la colère ne constitue pas nécessairement un harcèlement sexuel sur le lieu de travail. Le rôle crucial d'une preuve convaincante rattachant les allégations à un motif de distinction illicite est mis en relief dans cette décision du Tribunal, ainsi que dans d'autres décisions rendues par les tribunaux des droits de la personne et mentionnées dans le présent rapport.

L'évolution de la jurisprudence au cours des douze derniers mois continue de montrer que le contrôle judiciaire des questions de compétence et de procédure a une forte incidence sur la manière dont se déroule la procédure devant un Tribunal des droits de la personne. Parmi les décisions examinées ici, il en est une qui porte sur l'obligation d'impartialité de chacun des membres d'un tribunal. La question de l'impartialité institutionnelle a été soulevée dans une autre affaire qui mettait en doute l'indépendance et l'impartialité du Tribunal des droits de la personne à la lumière de plusieurs dispositions législatives concernant l'inamovibilité, la sécurité financière et la liberté décisionnelle des membres du tribunal. Cette dernière décision a conduit à l'arrêt des procédures dans une importante affaire relative à la parité salariale.

Dans d'autres jugements, la Cour fédérale a confirmé le principe selon lequel les décisions interlocutoires sur des matières qui n'intéressent pas la compétence ne justifient pas en général un contrôle judiciaire avant l'achèvement des procédures. Lorsque la compétence du Tribunal est contestée, une partie peut également demander l'arrêt des procédures engagées devant le Tribunal, jusqu'à l'issue de sa demande de contrôle. Toutefois, la Cour fédérale a confirmé cette année l'existence d'un triple critère rigoureux auquel il faut satisfaire pour qu'un arrêt des procédures soit justifié. Les décisions mentionnées dans le présent rapport montrent qu'une partie doit franchir d'importants obstacles pour réussir dans une telle demande.

Une question particulière de compétence se pose lorsque l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>6</sup> est susceptible d'application. Cette disposition régit la prétention à l'immunité pour des raisons d'intérêt public lorsque des preuves sont produites devant un organisme tel qu'un Tribunal des droits de la personne. Une décision

---

<sup>6</sup> *Loi sur la Preuve au Canada*, L.R.C. 1985, c. C-5.

mentionnée dans le présent rapport souligne qu'un Tribunal des droits de la personne n'a pas compétence pour évaluer et juger une telle revendication d'immunité au titre de l'article 37. Le pouvoir de statuer sur une telle revendication est conféré à la Cour fédérale (ainsi qu'aux cours supérieures) sur demande d'un ministre de la Couronne du chef du Canada ou sur demande d'une autre personne intéressée.

Les protections procédurales qui s'appliquent aux décisions administratives comme celles que prend la Commission ont également été des aspects soulevés devant la Cour fédérale en 2000. Ainsi, la Cour a confirmé qu'une norme moins rigoureuse d'équité procédurale s'applique à la décision d'accepter ou de rejeter une plainte avant l'enquête prévue par l'article 41 de la *Loi*. Ce jugement ainsi que d'autres renferment des indications opportunes de la Cour fédérale concernant le contenu et l'étendue de l'obligation d'équité procédurale de la Commission envers les plaignants et les défendeurs.

# CONTRÔLE JUDICIAIRE DES QUESTIONS D'ÉGALITÉ

## Évaluation individuelle non discriminatoire et obligation d'accommodements

Les candidats choisis pour occuper des postes bilingues à nomination non impérative dans la fonction publique fédérale doivent atteindre, à l'intérieur de délais fixés dans la Politique du Conseil du Trésor sur la formation linguistique, certains niveaux de compétence linguistique. Pour accéder à une formation linguistique, un candidat doit obtenir de bons résultats dans des tests visant à évaluer ses aptitudes linguistiques courantes et sa capacité d'apprendre une deuxième langue. La Cour fédérale a récemment examiné l'incidence discriminatoire de ces tests sur les personnes aux prises avec certains genres de difficultés d'apprentissage (*Procureur général du Canada c. Nancy Green et Commission canadienne des droits de la personne*<sup>7</sup>). Il s'agissait d'une plainte déposée par M<sup>me</sup> Green, qu'un jury de sélection avait d'abord évaluée au chapitre des connaissances, des capacités et des qualités personnelles pour un poste PM-6 bilingue à nomination non impérative. M<sup>me</sup> Green était par ailleurs tout à fait qualifiée, mais elle a obtenu un pronostic négatif sur les chances qu'elle avait de compléter une formation linguistique dans le délai imparti. Les tests employés pour évaluer sa capacité d'apprendre la langue seconde étaient le Test d'aptitude aux langues vivantes (TALV) et deux sous-tests Pimsleur. Les personnes chargées d'administrer les tests ont estimé que M<sup>me</sup> Green avait beaucoup de mal à rattacher les sons aux symboles, ou à passer des symboles aux sons puis au sens. On avait pensé alors qu'elle avait peut-être une difficulté d'apprentissage.

Malgré le pronostic négatif concernant la formation linguistique, M<sup>me</sup> Green a été, à titre intérimaire, affectée par son Ministère (l'ancienne Commission de l'emploi et de l'immigration (CEI)) au poste PM-6 pour lequel elle avait posé sa candidature. Des dispositions ont également été prises pour que M<sup>me</sup> Green soit évaluée par un psychologue afin de savoir si ses faibles résultats au TALV et aux sous-tests Pimsleur étaient attribuables à une déficience particulière. Le psychologue a éventuellement conclu que M<sup>me</sup> Green présentait une forme de dyslexie qui réduisait la fonction de traitement des informations auditives. Le psychologue a aussi estimé que M<sup>me</sup> Green avait remarquablement réussi à surmonter les effets de la dyslexie en développant des stratégies compensatoires qui faisaient appel à ses habiletés dans le traitement des informations linguistiques et visuelles. Vu le potentiel intellectuel élevé de M<sup>me</sup> Green, son style d'apprentissage et ses aptitudes linguistiques existantes, le psychologue a conclu qu'elle serait en mesure d'apprendre le français sans grandes difficultés si une bonne méthode pédagogique était adoptée. Une telle méthode engloberait un enseignement individuel,

<sup>7</sup> *Canada (P.G.) c. Green, [2000] 4 C.F. 629, (C.F., 1<sup>re</sup> inst.)*[ci-après Green avec renvois à C.F., 1<sup>re</sup> inst.].

une absence de limite de temps, beaucoup de contexte et la possibilité pour elle d'utiliser ses habiletés dans le traitement des informations linguistiques et visuelles.

Après la fin de l'affectation de M<sup>me</sup> Green comme PM-6 intérimaire (poste qui a été attribué à un employé excédentaire en mesure de répondre aux exigences linguistiques), on a obtenu une autre évaluation professionnelle concernant sa capacité d'apprendre le français en tant que langue seconde et concernant le genre d'enseignement correspondant le mieux à ses besoins pour l'apprentissage d'une deuxième langue. Ce deuxième rapport a confirmé la présence d'une forme de dyslexie, mais il concluait que les personnes présentant cette condition n'étaient pas nécessairement incapables de maîtriser une deuxième langue. Afin d'évaluer précisément le potentiel de ces personnes pour l'apprentissage d'une deuxième langue, il était nécessaire de choisir soigneusement le genre d'instrument ou de test employé pour mesurer ce potentiel. Sur ce point, le rapport faisait observer que le TALV et les sous-tests Pimsleur utilisés par la Commission de la fonction publique (la CFP) ne donnaient pas une indication valide du potentiel réel de M<sup>me</sup> Green, ou d'autres personnes dans le même cas qu'elle, pour l'apprentissage d'une deuxième langue. Il concluait que M<sup>me</sup> Green était une apprenante exceptionnelle et qu'elle avait développé des stratégies compensatoires qui facilitaient la compréhension et le rappel de l'information durant un nouvel apprentissage. Quant au genre d'enseignement d'une deuxième langue qui convenait le mieux à M<sup>me</sup> Green et aux personnes présentant la même déficience, le rapport recommandait une méthode dynamique, fondée sur la conversation et une approche globale.

Les moyens pris par M<sup>me</sup> Green et par le Ministère où elle travaillait pour que son cas soit traité plus favorablement par la CFP n'ont finalement pas donné de résultats. La CFP a exprimé l'avis que la difficulté d'apprentissage de M<sup>me</sup> Green était essentiellement une autre manière de dire qu'elle était peu apte à apprendre une deuxième langue. Elle a également fait valoir que les politiques d'accès à la formation linguistique visaient à rendre la formation linguistique plus économique grâce à l'utilisation d'un mécanisme de filtrage objectif apte à repérer les candidats présentant un potentiel acceptable d'apprentissage d'une deuxième langue. Des dispositions seraient prises pour les candidats présentant une déficience auditive ou visuelle, mais la CFP a conclu qu'il n'était pas possible d'accommoder

la déficience de M<sup>me</sup> Green sans miner l'objet même des tests d'aptitude utilisés pour sélectionner les candidats à la formation linguistique.

M<sup>me</sup> Green a déposé une plainte de discrimination dans l'emploi fondée sur la déficience, plainte qui plus tard a été examinée par un Tribunal des droits de la personne. Le Tribunal a jugé que les tests d'aptitude, bien qu'apparemment objectifs, avaient un effet préjudiciable sur les personnes telles que M<sup>me</sup> Green qui étaient atteintes par cette forme particulière de dyslexie. À la lumière de cet effet préjudiciable, la CFP avait l'obligation d'accommoder la déficience de M<sup>me</sup> Green, pour autant que tels aménagements n'entraînent pas une contrainte excessive. Eu égard à la preuve, le Tribunal a conclu que la CFP n'avait pour ainsi dire pris aucune mesure pour neutraliser la discrimination qui avait injustement empêché M<sup>me</sup> Green d'accéder à un poste PM-6. Le Tribunal a donc accordé des compensations à M<sup>me</sup> Green (notamment nomination immédiate à un poste PM-6 et rappel de traitement pour perte de salaire) et a rendu une ordonnance visant à supprimer la discrimination systémique entraînée par les faits qui avaient donné lieu à la plainte.

Les conclusions du Tribunal ont été confirmées par la Cour fédérale. Après examen approfondi du raisonnement du Tribunal, la Cour fédérale a conclu que celui-ci avait compris et appliqué correctement la notion de discrimination par effet préjudiciable, une notion énoncée par la Cour suprême du Canada<sup>8</sup>. Il convient de noter que ce genre de distinction (c'est-à-dire la distinction entre la discrimination directe et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable) n'est plus essentielle dans l'analyse de la discrimination, étant donné les modifications apportées à l'article 15 de la *Loi*, qui sont entrées en vigueur en juin 1998<sup>9</sup>. Ces modifications (ainsi que l'arrêt rendu par la Cour suprême dans l'affaire *Meiorin*)<sup>10</sup> simplifient la définition de la discrimination.

## **Le fardeau de la preuve concernant l'accommodement**

Dans l'affaire *Green*, la Cour fédérale a aussi maintenu la conclusion du Tribunal selon laquelle il incombait à la CFP d'accommoder jusqu'au point d'une « contrainte excessive »<sup>11</sup>. À cet égard, la Cour

<sup>8</sup> *Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Commission des droits de la personne)*, [1990] 2 R.C.S. 489, p. 505-06.

<sup>9</sup> *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada, le Code criminel et la Loi canadienne sur les droits de la personne relativement aux personnes handicapées et, en ce qui concerne la Loi canadienne sur les droits de la personne, à d'autres matières, et modifiant d'autres lois en conséquence*, L.R. 1998, c.9, art. 10, 15.

<sup>10</sup> [1999] 3 R.C.S. 3 [ci-après *Meiorin* avec renvois au R.C.S.].

<sup>11</sup> *Supra*, note 2, art. 15(2).

a jugé que le Tribunal avait bien défini les facteurs à prendre en considération dans l'évaluation de la « contrainte excessive »<sup>12</sup>. Il s'agit des facteurs suivants : coûts financiers, violation d'une convention collective, problèmes liés au moral des employés, enfin interchangeabilité du personnel et des locaux. Sur ce point, il est intéressant de noter que les modifications apportées en 1998 au paragraphe 15(2) de la *Loi* limitent à la santé, à la sécurité et aux coûts les facteurs concernant l'évaluation de la contrainte excessive<sup>13</sup>.

Sur la question de savoir quel accommodement aurait pu être consenti par les ministères fédéraux, la Cour fédérale a estimé qu'il s'agissait là d'une question de fait à laquelle le Tribunal avait bien répondu. La décision du Tribunal sur ce point n'était pas manifestement déraisonnable eu égard à l'ensemble de la preuve dont il disposait. La Cour a reconnu avec le Tribunal que, vu l'ensemble de la preuve, « la question des dépenses nécessaires pour répondre aux besoins de Nancy Green n'a été envisagée ni au moment où l'on a appris qu'elle était atteinte d'un trouble d'apprentissage, ni à la suite des demandes d'accommodement présentées par le Ministère responsable »<sup>14</sup>. Au lieu de cela, la CFP et le Conseil du Trésor avaient tout simplement classé M<sup>me</sup> Green comme quelqu'un dont la capacité d'apprendre une deuxième langue était faible, en raison de sa difficulté d'apprentissage.

De façon générale, la Cour fédérale a confirmé également les compensations ordonnées par le Tribunal. Elle a souligné que, dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, la règle ou politique sous-jacente, étant elle-même neutre à première vue, ne devrait pas être annulée. Elle a noté que la compensation pour discrimination systémique accordée par le Tribunal ne rejetait pas le TALV ou les tests Pimsleur en tant que principaux instruments permettant d'évaluer l'aptitude à l'apprentissage d'une langue. Ce que l'ordonnance prévoyait, selon les mots du juge qui présidait l'audience de la Cour fédérale, c'était que « lorsqu'il s'agit d'une personne ayant un trouble d'apprentissage, la CFP doit ajuster le processus de manière à éliminer ce qui ne ressort pas du TALV, savoir la nature de la déficience et des stratégies compensatoires utilisées par les personnes qui ont des troubles d'apprentissage »<sup>15</sup>. La Cour a estimé que l'ordonnance en question était justifiée par les conclusions du Tribunal selon la preuve, et que ces conclusions étaient

---

<sup>12</sup> *Ibid.*

<sup>13</sup> *Supra*, note 9, art. 10.

<sup>14</sup> *Supra*, note 7 au paragraphe 76.

<sup>15</sup> *Ibid.*, paragraphe 137.

raisonnablement rattachées aux points en litige et conformes aux principes légaux énoncés dans les précédents applicables.

Il est décevant que la Cour fédérale ait reconnu avec le Procureur général que l'ordonnance concernant le paiement des frais judiciaires de la plaignante ne relevait pas des pouvoirs du Tribunal. Selon la Cour, « si le législateur avait voulu que le Tribunal ait le pouvoir d'octroyer des frais judiciaires, il l'aurait précisé »<sup>16</sup>. Comme la *Loi* est silencieuse sur ce point, le Tribunal n'avait pas le pouvoir d'accorder des frais judiciaires à M<sup>me</sup> Green, et son ordonnance en ce sens a été infirmée. Il convient de noter que cette interprétation étroite du pouvoir du Tribunal d'accorder des redressements était fondée sur l'interprétation, donnée par la Cour, de l'alinéa 53(2)d), non de l'alinéa 53(2)c)<sup>17</sup>. Dans une décision antérieure, la Cour d'appel avait jugé que l'expression « dépenses entraînées », à l'alinéa 53(2)c), comprend les frais d'avocat qui sont raisonnables<sup>18</sup>.

### **Désavantage ou discrimination : choix du groupe comparatif**

Dans l'affaire *Commission canadienne des droits de la personne et Barry Cramm c. Chemins de fer nationaux du Canada et autres*<sup>19</sup>, la Cour fédérale a examiné la question de savoir ce qui constitue un bon groupe comparatif lorsqu'il s'agit de déterminer si une preuve *prima facie* de discrimination a été établie. L'affaire dont elle était saisie concernait une plainte de discrimination dans l'emploi fondée sur une déficience physique, plainte qui avait été entendue par un Tribunal des droits de la personne et par le Tribunal d'appel (aujourd'hui aboli). Le plaignant, M. Cramm, contestait le fait d'avoir été exclu de certains avantages liés à l'emploi qui étaient devenus applicables lorsqu'il avait été mis fin à l'exploitation d'un chemin de fer. Ces avantages étaient calculés selon les conditions énoncées dans une convention collective. Le droit à ces avantages dépendait du service cumulatif rémunéré (SCR) total de l'employé. En règle générale, un employé recevait un mois de SCR pour chaque mois durant lequel il avait travaillé pendant au moins 11 jours. Un employé pouvait aussi accumuler jusqu'à 100 jours de SCR durant une année civile s'il prenait un congé non rémunéré, par suite d'une maladie, d'une blessure ou d'un congé autorisé de maternité ou pour assister aux réunions d'un comité ou comparaître devant un Tribunal à titre de témoin ou comme juré non rémunéré. Cependant, la sous-règle se rapportant au SCR pour congé non rémunéré ne s'appliquait que

<sup>16</sup> *Ibid.*, paragraphe 186.

<sup>17</sup> *Supra*, note 2.

<sup>18</sup> *Canada c. Thwaites* [1994] 3 C.F. 38, p. 71.

<sup>19</sup> *Commission canadienne des droits de la personne et Barry Cramm c. Chemins de fer nationaux du Canada et al.*, (16 juin 2000), n° du greffe T-1503-98 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

lorsque l'employé travaillait au moins un jour au cours d'une année civile donnée.

Les avantages accordés au titre du SCR ont pris une grande importance lorsque l'employeur de M. Cramm, les Chemins de fer nationaux du Canada, décida de mettre fin à ses activités à Terre-Neuve en 1990. Les employés qui comptaient huit années de SCR se virent garantir un emploi ou leur plein salaire jusqu'à l'âge de 55 ans. M. Cramm avait subi un accident de travail en 1980 et n'avait pu retourner au travail avant 1984. Il ne répondait donc pas à l'exigence de travailler au moins un jour de travail par année civile pour pouvoir bénéficier des 100 jours de SCR pour chacune des années durant lesquelles il n'avait pu travailler en raison de son état. S'il lui avait été possible d'accumuler ces 100 jours de SCR par année durant sa convalescence, il aurait eu le minimum de huit années de SCR nécessaires pour avoir droit aux prestations de sécurité d'emploi indiquées dans la convention collective. M. Cramm a soutenu que les règles utilisées pour calculer le SCR avaient sur lui un effet préjudiciable en raison de son incapacité et donc constituait un motif illicite de distinction.

La Cour fédérale a rendu l'an dernier son jugement dans l'affaire *Cramm*. La question essentielle que devait trancher la Cour était de savoir si le bon groupe comparatif à utiliser dans l'examen de la plainte de discrimination déposée par M. Cramm était le groupe composé de tous ceux à qui la règle du « congé sans rémunération » s'appliquait. La Cour a noté que M. Cramm n'était pas traité différemment d'une autre personne qui avait été absente durant la même période de temps pour l'une des raisons énumérées, et sa plainte de discrimination fondée sur la déficience n'était donc pas établie<sup>20</sup>. La Cour fédérale a rejeté les arguments de la Commission des droits de la personne selon lesquelles la position de M. Cramm devrait être comparée à la position de ceux qui bénéficiaient de la règle plus générale régissant l'attribution du SCR. La Cour a fait observer que l'objet de la règle plus générale était d'indemniser, avec un montant fixe de SCR, ceux qui avaient travaillé pendant un minimum de 11 jours par mois : « Cette règle n'a, à mon avis, pas plus d'effet préjudiciable sur les employés malades ou blessés que sur un autre groupe d'employés absents du travail, quelle qu'en soit la raison, pendant la même durée au cours du mois »<sup>21</sup>. Quant à la règle des « congés sans rémunération », la Cour a conclu qu'elle visait un

---

<sup>20</sup> *Ibid.*, paragraphe 18.

<sup>21</sup> *Ibid.*, paragraphe 23.



autre objectif : « Elle donne l'occasion aux employés d'accumuler des unités de SCR pendant un maximum de 100 jours au cours d'une année civile, lorsqu'ils ont été absents du travail pour des raisons énumérées, à condition qu'ils aient travaillé une journée au cours de cette année-là »<sup>22</sup>. La Cour a fait remarquer que c'est la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt *Battlefords and District Co-operative Ltd. c. Gibbs*<sup>23</sup>, qui a mentionné qu'il faut examiner le but de la règle d'emploi afin de déterminer le groupe comparateur adéquat. Par ailleurs, la Cour a adopté son raisonnement dans l'affaire *Dumont-Ferlatte*<sup>24</sup>, où elle avait conclu que, pour déterminer s'il y a discrimination par suite d'un effet préjudiciable, il convient de comparer les femmes en congé de maternité avec celles bénéficiant d'autres formes de congé sans rémunération au titre de conventions collectives.

L'appel interjeté contre le jugement *Cramm* a été retiré à la suite d'un règlement conclu entre M. Cramm et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada.

Dans un arrêt rendu en 2000, la Cour suprême s'est également demandé comment il convenait de choisir les groupes comparatifs pour savoir si un désavantage équivaut à une discrimination selon l'article 15 de la *Charte*. Dans l'arrêt *Granovsky c. Canada (ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*<sup>25</sup>, la Cour suprême a examiné la question de savoir si une personne présentant une déficience temporaire devrait recevoir le même traitement qu'une autre qui présente une déficience permanente, aux fins des règles d'admissibilité prévues par le Régime de pensions du Canada (RPC). M. Granovsky souffrait d'une douleur intermittente et dégénérative au dos depuis un accident de travail survenu en 1980. Il fut déclaré alors atteint d'une incapacité totale temporaire. Avant son accident, il avait versé des cotisations au RPC pendant six des dix années antérieures. Après l'accident, M. Granovsky a exercé divers emplois rémunérateurs, mais il a soutenu que l'état de son dos avait continué de se détériorer et avait entraîné une incapacité permanente en 1993, année durant laquelle il a demandé une rente d'invalidité au RPC. Sa demande a été refusée par le ministre de l'Emploi et de l'Immigration, notamment parce que, avant la date de sa demande, il n'avait versé une cotisation au RPC que pendant une année de la

---

<sup>22</sup> *Ibid.*, paragraphe 23.

<sup>23</sup> [1996] 3 R.C.S. 556.

<sup>24</sup> *Canada (Commission des droits de la personne) c. Canada (Tribunal des droits de la personne)*, (11 décembre 1997) n° du greffe T-1802-96 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>25</sup> [2000] 1 R.C.S. 703.

période pertinente de dix ans. Pour être admissible, il faut avoir versé des cotisations au RPC pendant cinq des dix dernières années ou pendant deux des trois années antérieures. Cette règle est assouplie pour les personnes qui souffrent d'une grave incapacité durant la totalité ou une partie des dix années précédant immédiatement la demande. Puisque M. Granovsky ne souffrait que d'une incapacité temporaire, il ne pouvait invoquer les dispositions spéciales qui assouplissaient les règles touchant les cotisations versées au RPC.

La Cour a répété que, en ce qui concerne la discrimination fondée sur la déficience, ce qui compte, ce n'est pas l'incapacité comme telle mais plutôt la réaction problématique de l'État. Puis la Cour a affirmé qu'un désavantage n'est pas nécessairement une discrimination. La plainte de M. Granovsky était que les personnes atteintes d'une incapacité temporaire étaient défavorisées selon le Régime par rapport aux personnes en santé. Tout en notant que M. Granovsky subissait une distinction qui le défavorisait, la Cour suprême a conclu que le groupe comparatif à retenir était celui composé de personnes présentant une incapacité permanente tant au moment de la demande que durant la période de cotisation. La question était de savoir si la privation favorisait « l'opinion que les individus souffrant d'une déficience temporaire sont moins capables ou moins dignes d'être reconnus ou valorisés en tant qu'êtres humains ou en tant que membres de la société canadienne qui méritent le même intérêt, le même respect et la même considération »<sup>26</sup>. À cet égard, la Cour a jugé que le cas de M. Granovsky ne présentait aucun facteur contextuel, tel un désavantage, un stéréotype ou une vulnérabilité. En bref, il n'avait pas « établi que la réaction du gouvernement, sur les plans de la conception et de l'application du RPC, diminue les personnes qui ont une déficience temporaire et jette un doute sur leur valeur en tant qu'êtres humains »<sup>27</sup>. La Cour a plutôt considéré la distinction entre les personnes présentant une incapacité permanente et celles présentant une incapacité temporaire, comme une distinction qui était fondée sur la reconnaissance selon laquelle les personnes aux prises avec une incapacité temporaire bénéficient d'une situation économique meilleure que celles aux prises avec une incapacité permanente. Compte tenu de tous ces motifs, les arguments de M. Granovsky ont été rejetés.

---

<sup>26</sup> *Ibid.*, paragraphe 58.

<sup>27</sup> *Ibid.*, paragraphe 70.

**Retenue  
manifestée envers  
l'expertise  
d'un tribunal  
en matière de  
conclusions  
des faits**

Le jugement rendu par la Cour fédérale dans l'affaire *Procureur général du Canada c. Surendar Singh et Commission canadienne des droits de la personne*<sup>28</sup> montre que les inférences raisonnables d'un Tribunal des droits de la personne ne seront pas, dans une procédure de contrôle judiciaire, écartées à la légère. Cela s'explique par le degré élevé de retenue qui s'attache aux conclusions des faits du Tribunal. Cette affaire concernait une prétendue discrimination fondée sur l'âge, dans le contexte suivant. M. Singh avait posé sa candidature en 1988 pour un poste ES-01 (groupe Économique, sociologie et statistique) et avait été classé deuxième sur un groupe d'environ dix candidats. Lorsque la liste d'admissibilité fut publiée à la suite du concours, seul le nom du candidat reçu y figurait. Statistique Canada (l'employeur) a expliqué que, si la liste comportait un seul nom, c'était parce qu'aucun nouveau poste de ce niveau ne s'ouvrirait dans un avenir proche si ce n'est celui qui venait d'être pourvu. Quelques semaines plus tard, cependant, Statistique Canada a offert des postes à 26 candidats en vertu d'un plan de recrutement d'ES. La preuve présentée au Tribunal indiquait aussi que, si M. Singh avait figuré sur la liste d'admissibilité à l'époque, il aurait pu être choisi comme ES-01 par un gestionnaire. Il a aussi été établi que, sur une période de neuf ans, seul un titulaire sur 340 personnes au niveau ES-01 avait plus de 40 ans. Statistique Canada a refusé d'admettre que l'âge était un facteur lorsque l'organisation pourvoyait des postes ES-01, mais elle a affirmé que la proximité de la retraite d'une personne ne pouvait être ignorée. Vu l'ensemble de la preuve, et puisque M. Singh avait 43 ou 44 ans au moment de ces événements, le Tribunal a conclu qu'il existait une preuve circonstancielle convaincante que l'organisation était peu disposée à promouvoir les candidats internes plus âgés à des postes ES.

Compte tenu des faits, la Cour fédérale a conclu que le Tribunal avait à juste titre conclu à l'existence d'une discrimination fondée sur l'âge. Comme il s'agissait d'erreurs de droit, qui sont révisables selon une norme appelée norme de la justesse, la Cour fédérale a estimé que le Tribunal avait correctement compris et appliqué les règles touchant l'établissement d'une preuve *prima facie*. Une fois celle-ci établie, il incombait à Statistique Canada de réfuter l'accusation de discrimination portée contre elle. La Cour fédérale n'a pu trouver aucune erreur dans la conclusion du Tribunal selon laquelle Statistique Canada n'avait pas réfuté la preuve *prima facie*. Par ailleurs, la Cour a reconnu avec le Tribunal que la preuve statistique existante concernant l'âge des titulaires suffisait à établir une discrimination systémique fondée sur l'âge.

---

<sup>28</sup> (4 avril 2000), n° du greffe T-2116-98 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

## Discrimination dans les réserves indiennes

Les allégations d'actes discriminatoires commis dans les réserves indiennes soulèvent, pour un Tribunal des droits de la personne, à la fois des questions de fond et des questions de compétence. Dans l'affaire *Chef et Conseil de la Bande indienne de Shubenacadie c. MacNutt et Commission canadienne des droits de la personne et al.*<sup>29</sup>, la Cour fédérale devait dire s'il était légitime que l'aide sociale soit refusée aux conjoints non indiens des membres d'une bande indienne. La question intéressait une réserve indienne de la Nouvelle-Écosse, où le conseil de la Bande indienne de Shubenacadie (le « conseil de bande ») applique un programme d'aide sociale financé par le gouvernement fédéral. Le conseil de bande avait accordé l'aide sociale aux épouses non indiennes jusqu'en avril 1992, mais elle l'avait par la suite refusée à tous les non-Indiens vivant dans la réserve, afin d'éviter toute plainte de discrimination fondée sur le sexe des personnes concernées. Trois plaintes se rapportant à cette politique ont été présentées à la Commission. Selon les trois plaintes, le conseil de bande refusait de verser une aide sociale aux conjoints non indiens.

Le cadre dans lequel le financement de l'aide sociale est accordé aux conseils de bande figure dans des politiques du Conseil du Trésor et dans des accords annuels de contribution et accords cadres de financement conclus avec le ministère des Affaires indiennes et du Nord. Conformément aux directives générales, des paiements d'aide sociale sont possibles pour les résidents de réserves indiennes, l'aide en question étant destinée aux Indiens et à leurs familles, y compris les personnes à charge. Il n'est pas nécessaire que la « personne à charge » soit un Indien inscrit<sup>30</sup>. Il convient aussi de noter qu'un conseil de bande n'a pas le pouvoir de faire des règlements administratifs concernant le versement d'une aide sociale aux personnes habitant la réserve. Dans l'affaire qui nous intéresse, les trois conjoints non indiens se sont vu refuser l'aide sociale à titre de personnes à charge de leurs conjoints demandeurs, refus qui a conduit aux plaintes et à la procédure engagée devant le Tribunal des droits de la personne.

Puisqu'il s'agissait des trois plaintes, le Tribunal des droits de la personne et la Cour fédérale n'ont eu aucune difficulté à dire qu'il y avait eu discrimination fondée sur la race (et peut-être aussi sur l'état matrimonial). Toutefois, les points soumis à la Cour fédérale concernaient la question de savoir si le Tribunal avait au départ

---

<sup>29</sup> (2000), 187 D.L.R.(4<sup>e</sup>) 741 (C.F.A.).

<sup>30</sup> *Ibid.*, paragraphe 11. Référence au document *Background of the development of the Social Assistance Program*, A.B., Vol XVII, p. 2791.

compétence pour entendre cette affaire. La Cour a estimé que certains des arguments sur ce point n'avaient aucun fondement et qu'ils étaient difficiles à suivre<sup>31</sup>. Ainsi, on a soutenu que les dispositions de la *Loi* étaient nulles et de nul effet pour les plaintes en question en raison de l'effet combiné des articles 15 et 25 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. L'article 25 prévoit que « le fait que la présente Charte garantit certains droits et libertés ne porte pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada... »<sup>32</sup>. La Cour a fait observer que cette disposition doit être vue comme un bouclier grâce auquel les droits relevant de la disposition sont préservés contre l'effet d'autres droits fondamentaux. Il ne s'agissait pas de cela en l'espèce, car les plaignants n'invoquaient pas la *Charte* à l'appui de leur position. D'ailleurs, aucune preuve n'a été présentée à la Cour pour établir le droit ancestral que le conseil de bande prétendait affirmer.

La Cour a adopté la position selon laquelle la compétence d'établir un programme d'aide sociale à l'intention des Indiens relevait tout à fait du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>33</sup>. Il est vrai que les provinces ont une compétence législative générale en matière d'aide sociale, mais la compétence du législateur fédéral concernant les Indiens et les terres réservées aux Indiens est assez large pour englober le genre de programme d'aide sociale établi par le gouvernement fédéral pour l'avantage des Indiens et de leurs familles. Quant à savoir si tels programmes peuvent valablement être appliqués aux membres non indiens des familles indiennes, la Cour fédérale a exprimé l'avis selon lequel « le refus de verser des prestations aux demandeurs indiens relativement à leurs conjoints ne peut pas transformer ce qui est en fait un programme visant à améliorer la situation des peuples autochtones (matière relevant de la compétence constitutionnelle du Parlement) en une matière relevant de la compétence provinciale simplement parce que des conjoints non indiens sont en cause »<sup>34</sup>. La Cour fédérale a donc confirmé la décision du Tribunal des droits de la personne qui ordonnait au conseil de bande de verser une aide sociale aux plaignants pour leurs conjoints non indiens respectifs et ce rétroactivement et de leur payer aussi les dommages-intérêts indiqués dans sa décision.

---

<sup>31</sup> *Ibid.*, paragraphe 42.

<sup>32</sup> *Supra*, note 1, art. 25.

<sup>33</sup> *Loi constitutionnelle de 1867* (R.-U.), 30 & 31 Vict., c. 3 reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5.

<sup>34</sup> *Supra*, note 29, paragraphe 58.

La Bande indienne de Shubenacadie a demandé l'autorisation d'appeler à la Cour suprême du Canada. Cette demande d'autorisation a été rejetée le 1<sup>er</sup> février 2001<sup>35</sup>.

Une affaire portant sur l'attribution de logements, dans les réserves indiennes, par les conseils de bande, l'arrêt *Conseil de bande de Gordon c. Commission canadienne des droits de la personne*<sup>36</sup>, contraste vivement avec la décision précédente. Ici, une Indienne inscrite, membre de la Bande de Gordon et mariée à un non-Indien, s'était vu constamment refuser par le conseil de bande un logement sur la réserve, et cela pendant plusieurs années. Ses efforts en vue d'acquérir un logement sur la réserve ont débuté peu après qu'elle eut recouvré son statut d'Indienne et son appartenance à la Bande, suite à l'adoption du projet de loi C-31, une loi qui abrogeait les dispositions de la *Loi sur les Indiens* jugées discriminatoires à l'endroit des femmes. (Les dispositions abrogées privaient une femme indienne de son statut dès qu'elle se mariait avec un non-Indien, mais la même règle ne s'appliquait pas à un Indien qui épousait une non-Indienne.) Elle a finalement déposé une plainte auprès de la Commission, dans laquelle elle affirmait que le conseil de bande avait exercé contre elle une discrimination fondée sur le sexe, l'état matrimonial et la race.

Compte tenu de la preuve dont il disposait, ainsi qu'à un exposé conjoint des faits, le Tribunal des droits de la personne a estimé qu'il existait une preuve *prima facie* selon laquelle le conseil de la bande de Gordon avait exercé contre la plaignante une discrimination fondée sur son état matrimonial, sur son sexe et sur la race de son mari. Toutefois, le Tribunal a également conclu que la décision de refuser un logement à la plaignante était une décision qui avait été prise par le conseil de bande en conformité avec l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, ce qui déclenchait l'application de l'article 67 de la *Loi*, qui prévoit que « la présente loi est sans effet sur la *Loi sur les Indiens* et sur les dispositions prises en vertu de cette loi »<sup>37</sup>. Le Tribunal s'est donc vu contraint de rejeter la plainte bien qu'il eût conclu à l'existence d'une preuve *prima facie*.

La Cour d'appel fédérale a confirmé les conclusions du Tribunal des droits de la personne. Elle a confirmé une décision antérieure de la Cour fédérale selon laquelle le libellé de l'article 67 « se rapporte non seulement aux règlements administratifs ou autres pris en vertu de la *Loi sur les Indiens*, mais aussi aux décisions qui sont prises

---

<sup>35</sup> (1 février 2001) N<sup>o</sup>. 28078 (C.S.C.).

<sup>36</sup> (2000), [2001] 1 C.F. 124 (C.A.).

<sup>37</sup> *Supra*, note 2, art. 67.

dans l'exercice d'un pouvoir conféré par la *Loi sur les Indiens* »<sup>38</sup>. Dans l'affaire Gordon, la Cour d'appel a conclu que la décision contestée du conseil de la Bande de Gordon avait été prise dans l'exercice de son pouvoir selon l'article 20 de la *Loi sur les Indiens*, plus précisément la disposition selon laquelle « un Indien n'est légalement en possession d'une terre dans une réserve que si, avec l'approbation du Ministre, possession de la terre lui a été accordée par le conseil de la bande »<sup>39</sup>. Elle a aussi conclu que le pouvoir prévu par l'article 20 incluait le pouvoir de refuser un logement à la plaignante.

La Cour a aussi rejeté les arguments fondés sur les prétendus vices de procédure entachant les décisions du conseil de la bande. Sur ce point, la Cour d'appel a jugé que : « la protection que l'article 67 fournit au conseil de la bande de Gordon ne dépend pas de la question de savoir si sa décision de refuser une habitation à la plaignante est consignée d'une façon officielle dans les procès-verbaux des assemblées ou si, à certains égards, le processus décisionnel était fondé sur une politique de logement ou s'il avait été délégué à un comité, ou encore s'il était fondé sur un règlement administratif pris en vertu de l'article 81 »<sup>40</sup>. La Cour a donc conclu que le Tribunal avait correctement appliqué le droit en décidant qu'il n'était pas compétent pour disposer de la plainte.

Le contraste que présentent ces deux affaires illustre les conséquences très différentes que la discrimination peut entraîner selon que les allégations se rapportent ou non à des dispositions prises en vertu de la *Loi sur les Indiens*. Il se pourrait que le seul recours de personnes alléguant une discrimination qui se rapporte à des dispositions prises en vertu de la *Loi sur les Indiens* soit d'obtenir, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*, le contrôle judiciaire des décisions prises par les conseils de bandes<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> *Supra.*, note 36 paragraphe 15. La Cour citait l'arrêt *Desjarlais (Re)* [1989] 3 C.F. 605 (C.A.).

<sup>39</sup> *Supra.*, note 5, art. 20(1).

<sup>40</sup> *Supra.*, note 36 paragraphe 30.

<sup>41</sup> L.R.C. 1985, c. F-7.

## Disposition de plaintes par le Tribunal

### Sexe

Une plainte de discrimination sexuelle à l'intérieur d'une industrie dominée par les hommes a été entendue par un Tribunal des droits de la personne dans l'affaire *Helen Oster et la Commission canadienne des droits de la personne c. International Longshoremen's & Warehousemen's Union (Section maritime) Locale 400*<sup>42</sup>. La plainte découlait d'une conversation qui s'était déroulée dans le bureau du président du syndicat à propos de la sélection de candidats pour un travail de cuisinier/matelot à bord d'un navire baptisé *Texada Crown*. M<sup>me</sup> Oster avait été informée par le président du syndicat, après avoir parlé au téléphone à un éventuel employeur (Norsk Pacific Marine Services), que le *Texada Crown* ne comportait pas de locaux séparés pour les femmes et que le travail de cuisinier/matelot n'était donc pas fait pour elle. Un autre employé du syndicat qui était présent lors de la conversation s'était dit d'accord avec la conclusion du président du syndicat selon laquelle le poste en question ne convenait pas à une femme. À cause de cette conversation, M<sup>me</sup> Oster ne s'est pas rendue au bureau d'embauche où les affectations étaient officiellement décidées, parce qu'elle était sûre qu'elle n'avait aucune chance d'être retenue comme candidate pour le poste.

M<sup>me</sup> Oster a finalement déposé une plainte contre le syndicat, en tant qu'« organisation syndicale » à laquelle l'article 9 de la *Loi* interdit « d'établir, à l'endroit d'un adhérent ou d'un individu à l'égard de qui elle a des obligations aux termes d'une convention collective, que celui-ci fasse ou non partie de l'organisation, des restrictions, des différences ou des catégories ou de prendre toutes autres mesures susceptibles soit de le priver de ses chances d'emploi ou d'avancement, soit de limiter ses chances d'emploi ou d'avancement, ou, d'une façon générale, de nuire à sa situation »<sup>43</sup>. Les faits de la plainte soulevaient deux questions fondamentales. D'abord, l'incident en question traduisait-il une pratique ou norme constituant une preuve *prima facie* d'une discrimination fondée sur le sexe ? Et deuxièmement, dans l'affirmative, la pratique ou la norme constituait-elle une exigence professionnelle justifiée ?

Le syndicat a soutenu devant le Tribunal que la conversation en question était étrangère aux procédures de répartition qui s'étaient déroulées dans le bureau d'embauche et qu'elle ne devrait donc pas être considérée comme une conversation représentant une norme ou pratique syndicale. Sur ce point, le Tribunal a jugé que le président du syndicat exerçait un pouvoir général de surveillance et une

<sup>42</sup> (9 août 2000), DT 4/00 (TCDP).

<sup>43</sup> *Supra*, note 1, art. 9.



responsabilité générale concernant le processus d'embauche, même s'il n'exerçait pas sur ce processus une responsabilité quotidienne. Le Tribunal a jugé que l'échange qui s'était déroulé entre lui et l'autre employé du syndicat était clairement relié au poste affiché de cuisinier/matelot à bord du *Texada Crown* : « À la fin de cette conversation, personne n'aurait pu arriver à une autre conclusion que celle où l'on allait dissuader la plaignante de proposer sa candidature parce que les lits ne lui convenaient pas parce qu'elle était une femme »<sup>44</sup>. Le Tribunal a donc conclu qu'il existait une pratique qui dissuadait les femmes de poser leur candidature à des postes sur des remorqueurs où les logements étaient « un peu trop à l'étroit »<sup>45</sup>. Cela suffisait à établir une preuve *prima facie* de discrimination.

Se demandant ensuite si la pratique était justifiable sur le plan de la sécurité, de l'efficacité ou d'autres raisons légitimes, le Tribunal a d'abord examiné la pertinence des arguments du syndicat fondés sur le fait admis que M<sup>me</sup> Oster n'aurait pas été admissible au poste en question en raison de son manque d'expérience. Comme le critère de l'expérience était motivé par des préoccupations portant sur le niveau de risque et les possibilités de blessure, il a été considéré comme un critère justifié et non susceptible d'être mis en doute. Le Tribunal a conclu que, si ce critère avait été appliqué à M<sup>me</sup> Oster, alors M<sup>me</sup> Oster n'aurait pas été choisie pour le poste en question. Toutefois, la preuve présentée au Tribunal a montré que ce critère neutre n'avait pas en réalité été appliqué à M<sup>me</sup> Oster. Il restait donc au Tribunal à évaluer la pratique dont se plaignait M<sup>me</sup> Oster, à savoir son exclusion du processus d'embauche, pour des raisons liées uniquement à son sexe.

Examinant les possibles exigences professionnelles justifiées à la base de cette norme d'emploi, le Tribunal a appliqué le triple critère énoncé dans l'arrêt *Meiorin* rendu en 1999 par la Cour suprême du Canada, critère selon lequel une exigence professionnelle justifiée doit avoir un but logiquement rattaché au rendement du poste, être adoptée de bonne foi avec la conviction qu'elle était nécessaire pour l'accomplissement des tâches, enfin être raisonnablement nécessaire pour l'accomplissement de celles-ci<sup>46</sup>. Ce critère se rapportait aux normes ou pratiques imposées par l'employeur, mais le Tribunal a fait observer que la Cour suprême a élargi son application aux syndicats si les syndicats introduisent, directement ou non, la

---

<sup>44</sup> *Supra*, note 42, paragraphe 42.

<sup>45</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>46</sup> *Ibid.*, paragraphe 53.

discrimination en participant à la formulation de la règle de travail discriminatoire. Le Tribunal a conclu que rien ne s'opposait juridiquement à ce qu'une plainte concerne exclusivement un syndicat.

Quant à la justification de la norme au regard des faits dont il était saisi, le Tribunal a conclu que le syndicat n'avait pas « présenté de preuve convaincante que la norme, comme il est convenu de l'appeler, a été adoptée pour un objectif ou un but relié directement à l'activité exécutée ni adoptée de bonne foi avec la conviction qu'elle était nécessaire pour l'atteinte de l'objectif ou du but »<sup>47</sup>. Par ailleurs, le Tribunal a jugé qu'on ne lui avait présenté aucune preuve autorisant la conclusion selon laquelle il était impossible de répondre aux besoins de M<sup>me</sup> Oster sans que cela entraîne une contrainte excessive. Le Tribunal a donc jugé que le syndicat ne s'était pas acquitté de son obligation de justifier son critère d'emploi fondé sur le sexe. M<sup>me</sup> Oster a donc obtenu une compensation spéciale de 3 000 \$. Le Tribunal a exprimé l'avis qu'il ne serait pas indiqué d'accorder des dommages pour perte de salaire, aucune perte de cette nature n'ayant été démontrée.

Cette affaire est intéressante parce que, en l'absence d'une allégation visant l'employeur, le Tribunal a tenu le syndicat responsable de la discrimination. Les installations dont les navires étaient équipés étaient fournies par l'employeur et dépendaient donc de lui, mais cela n'empêchait pas la plaignante d'engager des procédures contre le syndicat seulement.

## **Harcèlement sexuel**

Dans une affaire se rapportant à des allégations de harcèlement sexuel sur le lieu de travail (*Marinaki et Commission canadienne des droits de la personne c. Développement des ressources humaines Canada*<sup>48</sup>), la décision du Tribunal a porté sur de nombreux aspects. Le Tribunal a fait observer que son issue dépendait « presque entièrement de notre évaluation de la crédibilité des principaux témoins et, en bout de ligne, de l'exhaustivité des preuves produites par la Commission et M<sup>me</sup> Marinaki »<sup>49</sup>. Dans sa décision, le Tribunal a énoncé les principes juridiques centraux applicables aux cas de harcèlement sexuel. Il s'est référé à la définition du harcèlement sexuel donnée par la Cour suprême du Canada : « une conduite importune à caractère

---

<sup>47</sup> *Ibid.*, paragraphe 86.

<sup>48</sup> *Marinaki c. Développement des ressources humaines Canada*, (29 juin 2000), DT 3/00 (TCDP).

<sup>49</sup> *Ibid.*, paragraphe 192.

sexuel qui a un effet adverse sur le milieu de travail ou qui entraîne des conséquences adverses reliées au travail pour les victimes du harcèlement »<sup>50</sup>. Il a aussi fait observer à juste titre qu'une perte pécuniaire n'est pas une condition préalable à l'établissement d'une preuve d'un harcèlement sexuel, et que « pour qu'un comportement devienne du harcèlement, il faudra une certaine répétition ou persistance, quoique dans certaines situations un seul incident grave peut suffire à constituer du harcèlement »<sup>51</sup>.

Le Tribunal a résumé succinctement ses conclusions de fait concernant le climat général dans lequel M<sup>me</sup> Marinaki travaillait au moment du prétendu harcèlement sexuel : « ... Les Opérations internationales étaient une organisation où on subissait beaucoup de stress. Les employés s'estimaient surchargés de travail en conséquence de la réduction des effectifs à un moment où la charge de travail augmentait. Il y a des preuves relatives à un style de gestion généralement dur où, dans le but de répondre à des objectifs de production, les superviseurs n'ont pas toujours fait preuve de professionnalisme dans leurs interactions avec les employés. Certains employés ont aussi une perception d'un traitement inégal par la direction »<sup>52</sup>. C'est dans ce contexte que M. Scarizzi a eu avec M<sup>me</sup> Marinaki plusieurs disputes au cours desquelles il trépignait de colère et tenait des propos vulgaires et insultants lorsqu'il s'adressait à elle. Le Tribunal a qualifié ce comportement de M. Scarizzi de comportement injustifié, abusif manquant de professionnalisme. Toutefois, il a aussi jugé que « même si les propos tenus par M. Scarizzi pouvaient très certainement avoir une connotation sexuelle, dans le contexte dans lequel ils ont été tenus ici, c'était de toute évidence une expression de colère et de frustration et ce n'était aucunement à caractère sexuel »<sup>53</sup>. L'accusation de harcèlement sexuel a été rejetée par le Tribunal (ainsi que l'accusation de harcèlement ethnique).

M<sup>me</sup> Marinaki et la Commission ont tenté de modifier la plainte pour y inclure une accusation de représailles de la part de son employeur, DRHC. Se posait alors la question de savoir si l'employeur avait été valablement informé que les représailles constitueraient un point en litige devant le Tribunal, sans oublier la question de l'applicabilité de certaines dispositions législatives adoptées en 1998, qui faisaient des représailles un acte discriminatoire selon la *Loi*<sup>54</sup>. Avant ces

<sup>50</sup> *Ibid.*, paragraphe 186, fait référence à l'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Janzen c. Platy Enterprises Ltd.*, [1989] 1 R.C.S. 1252.

<sup>51</sup> *Ibid.*, paragraphe 189.

<sup>52</sup> *Ibid.*, paragraphe 193.

<sup>53</sup> *Ibid.*, paragraphe 200.

<sup>54</sup> *Supra*, note 9, art. 14.

modifications, le fait de menacer une personne, de l'intimider ou d'exercer contre elle une discrimination pour le motif qu'elle avait déposé une plainte selon la *Loi* constituait une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Pour ce qui est de l'accusation de représailles, le Tribunal s'est rangé aux arguments du ministère employeur selon lequel l'absence d'avis mettait le ministère dans une position injuste. Quant à savoir si les modifications apportées en 1998 à la *Loi* pouvaient s'appliquer à cette affaire, le Tribunal a fait remarquer que les événements liés aux accusations de harcèlement s'étaient produits avant l'adoption des modifications. Comme les lois ne sont pas en général rétroactives, le Tribunal a rejeté l'idée que des représailles (définies par les modifications de 1998 comme un acte discriminatoire)<sup>55</sup> puissent être évoquées dans l'affaire dont il était saisi. Juger autrement équivaldrait à attacher de nouvelles conséquences à des événements qui se sont déroulés avant l'adoption des modifications. Ainsi, même si le Tribunal avait permis à la plaignante et à la Commission de modifier la manière dont celle-ci voyait l'affaire pour y ajouter les représailles, il n'avait pas compétence pour disposer de cet aspect.

## Déficiences

Dans l'affaire *Henry Vlug et Commission canadienne des droits de la personne c. Société Radio-Canada (réseau anglais)*<sup>56</sup>, un Tribunal a examiné et évalué les obstacles auxquels font face les personnes sourdes ou malentendantes qui veulent accéder pleinement aux programmes de la SRC. La preuve de M. Vlug portait sur certains incidents où il n'avait pu, faute de sous-titrage, jouir pleinement de certaines émissions télévisées. Dans son témoignage le directeur général de l'Association des sourds du Canada a affirmé que les sourds et les malentendants avaient le sentiment d'être exclus de la société en raison (du moins en partie) de programmes télévisés inaccessibles, et il a souligné l'importance de programmes télévisés pour les sourds en tant que source d'informations (qu'elles soient sociales ou rattachées à la sécurité publique).

Le Tribunal n'a eu aucun mal à conclure, compte tenu de la preuve dont il disposait, qu'une preuve *prima facie* de discrimination fondée sur une déficience avait été établie quant à la fourniture de services généralement accessibles au public. Il incombait donc à la SRC d'établir qu'il existait un motif justifiable autorisant ce refus de fournir des services, selon ce que prévoit l'alinéa 15(1)g) de la *Loi*. Conformément aux dispositions du paragraphe 15(2) de la

---

<sup>55</sup> *Supra*, note 9.

<sup>56</sup> (15 novembre 2000), D.T. 6/00 (TCDP).

*Loi* (adopté en juin 1998), un motif justifiable ne peut exister que s'il est démontré que les mesures destinées à répondre aux besoins d'une personne ou d'une catégorie de personnes visées constituent, pour la personne qui doit les prendre, une contrainte excessive en matière de coûts, de santé et de sécurité<sup>57</sup>.

La SRC a présenté une preuve se rapportant aux difficultés et aux coûts qu'entraînerait pour elle l'obligation de s'assurer que la totalité de ses émissions soient sous-titrées pour les sourds et les malentendants. La société Radio-Canada a présenté une preuve faisant état des conséquences qu'aurait une augmentation des coûts de sous-titrage en cette période de compressions et de contraintes financières. Néanmoins, la preuve montrait qu'il y avait eu augmentation appréciable du sous-titrage au cours des dernières années même si des crédits additionnels n'avaient pas été affectés aux coûts du sous-titrage. On y était parvenu en encourageant les annonceurs à financer eux-mêmes le sous-titrage et en faisant en sorte que la question du sous-titrage soit prise en compte dans les décisions de production et d'achat. Ces deux facteurs tendaient à élargir le recours au sous-titrage sans que ses coûts soient directement reflétés dans des postes budgétaires donnés.

Examinant l'ensemble de la preuve relative aux coûts, le Tribunal a trouvé qu'elle était trop subjective et insuffisamment rattachée à des études objectives de coûts. Il a estimé qu'aucun effort n'avait été fait pour définir quel pourcentage des émissions diffusées tard le soir (et consistant pour une bonne part en films déjà sous-titrés) il faudrait effectivement sous-titrer, et il n'existait non plus aucune politique donnant la préférence à l'achat de produits déjà sous-titrés. L'insuffisance et le manque d'uniformité de la preuve a conduit le Tribunal à s'exprimer ainsi : « ... bien que le coût excessif puisse justifier un refus de tenir compte des besoins des personnes ayant des déficiences, l'adoption d'une norme de la partie intimée doit être appuyée par des preuves convaincantes. Des preuves impressionnistes d'une augmentation du coût ne suffiront pas de façon générale »<sup>58</sup>.

De même, les coûts hors programmes du sous-titrage (c.-à-d. messages publicitaires, autopublicité, bulletins de nouvelles non prévus) qui étaient allégués par la SRC n'ont pas été suffisamment établis par une preuve objective. S'agissant des messages publicitaires, le Tribunal a fait remarquer que, selon certains éléments de preuve,

---

<sup>57</sup> *Supra*, note 9, art. 10.

<sup>58</sup> *Supra*, note 55, paragraphe 110.

entre 70 et 75 % des messages diffusés au niveau national étaient déjà sous-titrés, mais que rien ne permettait de dire ce que pourrait être la situation au niveau des stations locales. L'accroissement hypothétique des coûts du sous-titrage de tous les messages publicitaires était lui-même, de l'avis du Tribunal, fondé sur le postulat selon lequel le coût total serait supporté par la SRC. Le Tribunal a estimé que les annonceurs eux-mêmes seraient peut-être tout à fait disposés à supporter une partie du fardeau financier, et il n'était pas persuadé que la SRC subirait un désavantage concurrentiel en imposant le sous-titrage des messages publicitaires. Aucune étude de quelque sorte que ce soit n'avait été faite en vue de quantifier les conséquences économiques qui découlaient pour le réseau si le réseau devait insister pour que toutes les annonces publicitaires soient fournies en format sous-titré. Et de plus, on n'avait pas non plus cherché à discuter de la question avec les publicitaires dans le but de déterminer si une telle initiative se heurterait effectivement à de la résistance, ou si, avec une certaine éducation, les publicitaires pourraient être persuadés d'adhérer au concept<sup>59</sup>. En d'autres termes, la SRC n'avait pas examiné toutes les formes possibles d'aménagements susceptibles de régler le problème des sourds et des malentendants dans l'accès à la publicité. La preuve se rapportant à l'autopublicité était elle aussi insuffisante aux yeux du Tribunal, puisque les coûts hypothétiques n'étaient rien de plus qu'une vague estimation<sup>60</sup>. Quant aux bulletins de manchettes, le Tribunal a refusé d'accepter les estimations logistiques et estimations de coûts présentées par la SRC, en donnant à entendre qu'elles étaient très exagérées.

L'essentiel de la conclusion du Tribunal portait sur la faiblesse de la preuve présentée par le télédiffuseur<sup>61</sup>, mais deux points soulevés dans son analyse méritent d'être rappelés. D'abord, la norme ou politique établie par la SRC visait à accroître graduellement, et dans les limites de ses ressources, le recours au sous-titrage. Il s'agissait là d'une démarche évolutive, qui ne garantissait pas nécessairement que

---

<sup>59</sup> *Ibid.*, paragraphe 116.

<sup>60</sup> *Ibid.*, paragraphe 123.

<sup>61</sup> Pour résumer, le Tribunal s'est exprimé ainsi : « Il ne fait aucun doute que la SRC est une organisation qui subit une tension importante en raison des récentes réductions budgétaires. Il se peut fort bien que, suite à ces pressions, la SRC n'ait pas accordé toute son attention à la question de l'accès pour les personnes sourdes et malentendantes. Elle peut ne pas avoir ressenti le besoin de le faire étant donné qu'au cours des dernières années, la SRC a atteint les objectifs que lui avait fixés le CRTC. Cependant, après avoir tenu compte de toutes les preuves présentées par la SRC dans la présente affaire, j'avais la nette impression que, bien que des améliorations importantes au niveau du sous-titrage aient été mises en œuvre au cours des récentes années, si la Société faisait preuve d'un peu de bonne volonté et d'imagination, on pourrait réaliser des progrès considérables relativement au sous-titrage par rapport à ce qui s'est produit jusqu'à maintenant ». Paragraphe 141.

tous les programmes télédiffusés seraient sous-titrés. C'est cette politique que la décision du Tribunal a en réalité mise en doute. C'est l'évidence lorsque l'on considère l'ordonnance du Tribunal : « Le réseau de langue anglaise de la SRC et Newsworld doivent sous-titrer la totalité de leur programmation télévisuelle, y compris les émissions de télévision, les annonces publicitaires, les promos et les nouvelles de dernière heure imprévues, dès l'entrée en ondes et jusqu'à la fin des émissions. Conformément aux dispositions de l'alinéa 53(2)b) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, ceci doit se faire dès que les circonstances le permettent »<sup>62</sup>.

Le Tribunal s'est également exprimé sur les normes et exigences du CRTC qui s'appliquent à la SRC. S'agissant du sous-titrage, le CRTC avait félicité à plusieurs reprises la SRC de dépasser très nettement les exigences imposées par le CRTC. Examinant les décisions prises par le CRTC, le Tribunal a noté que : « ... le CRTC applique un test différent pour déterminer la mesure dans laquelle le sous-titrage doit être fourni, test différent de celui qu'utilise le Tribunal dans le cas d'une plainte relative aux droits de la personne »<sup>63</sup>. Le Tribunal était disposé à accorder un poids considérable aux décisions du CRTC sur les aspects techniques, mais il a jugé que les aspects se rapportant à la prise en compte des besoins des sourds et des malentendants ne pouvaient être résolus au moyen d'exigences imposées par le CRTC.

L'affaire *Simser c. la Cour canadienne de l'impôt* a également marqué un jalon important dans l'adoption de mesures d'accommodement pour les personnes sourdes ou malentendantes.

M. Simser, qui est une personne sourde, était stagiaire en droit au ministère de la Justice de juin 1997 à août 1998. Ses fonctions l'amenaient entre autres à comparaître de temps en temps devant la Cour canadienne de l'impôt. Il avait demandé à la Cour de prendre à son égard des mesures d'accommodement en fournissant des services de sous-titrage simultané lorsqu'il devait comparaître. Quand la Cour a refusé de défrayer de tels services, le ministère de la Justice a décidé d'en assumer le coût.

M. Simser a porté plainte le 13 janvier 1999 en vertu de l'article 5 de la *Loi* alléguant que la Cour canadienne de l'impôt avait fait preuve de discrimination en ne lui fournissant pas des services habituellement offerts aux membres du public, plus particulièrement

---

<sup>62</sup> *Ibid.*, paragraphe 144. Le Tribunal a aussi accordé 10 000 \$ de dommages-intérêts à M. Vlug pour souffrances corporelles.

<sup>63</sup> *Ibid.*, paragraphe 32.

en ne donnant pas suite à sa demande de mesures d'accommodement relativement au sous-titrage simultané des procédures.

Un tribunal ayant été nommé pour entendre la plainte, les procédures devaient débiter le 11 septembre 2000. Toutefois, avant que cette cause ne soit entendue, la Cour canadienne de l'impôt émettait (le 5 septembre 2000) un avis aux avocats établissant la politique suivante, en vigueur immédiatement :

- Lorsqu'une personne sourde ou malentendante comparaît devant la Cour, le greffier retiendra et paiera les services d'un sous-titreur en temps réel ou d'un interprète gestuel compétent et indépendant ou utilisera toute autre méthode d'interprétation bien connue qu'il aura approuvée.
- Cette politique s'applique à toutes les parties et à tous les témoins comparissant devant la Cour ainsi qu'aux avocats et étudiants stagiaires qui plaident devant celle-ci.

À la suite de cette modification de la politique de la Cour, M. Simser a retiré sa plainte et le Tribunal a émis un avis de désistement.

La Commission est entrée en contact avec d'autres tribunaux fédéraux pour les encourager à suivre l'exemple de la Cour canadienne de l'impôt. Elle a également informé les commissions provinciales des droits de la personne de cette importante initiative en matière de droits de la personne concernant les sourds et les malentendants au Canada.

Une décision rendue par le Tribunal dans l'affaire *Shannon Wachal et Commission canadienne des droits de la personne c. Manitoba Pool Elevators*<sup>64</sup> montre encore une fois le rôle important des questions de preuve lorsqu'il s'agit d'établir les faits essentiels d'une accusation de discrimination. M<sup>me</sup> Wachal, qui travaillait pour Manitoba Pool Elevators avait été congédiée après seulement quatre mois après le début de son emploi, en raison de ses absences excessives. Au cours des quatre mois, elle avait été absente pendant un total de 11 jours à six occasions distinctes. M<sup>me</sup> Wachal prétendait que ses absences étaient le résultat de réactions allergiques et asthmatiques causées par les rénovations faites dans l'édifice où elle travaillait. Elle a déposé une plainte dans laquelle elle affirmait qu'il avait été mis fin à son emploi en raison de sa déficience et que rien n'avait été fait pour tenir compte de son état.

---

<sup>64</sup> (27 septembre 2000), D.T. 5/00 (TCDP).



Il n'a pas été contesté devant le Tribunal que M<sup>me</sup> Wachal souffrait d'allergies et d'asthme. Cependant, le lien entre cet état et ses absences du travail reposait sur des témoignages qui soulevaient de graves questions de crédibilité. Ainsi, M<sup>me</sup> Wachal avait été absente deux fois avant que les rénovations (la cause prétendue de ses réactions) eurent commencé à l'étage de l'édifice où elle travaillait. De plus, toutes ses absences (sauf une) se produisaient aux dates d'établissement des rapports de fin de mois et de fin d'exercice, lorsque l'exécution de ses tâches était particulièrement importante. Le Tribunal a jugé que « M<sup>me</sup> Wachal n'a fourni aucune explication plausible quant à la raison pour laquelle la poussière et les allergènes engendrés par les travaux de rénovation lui causent habituellement des problèmes aux dates de remise des rapports de fin de mois, mais pas les autres jours du mois. Elle n'a pas non plus fourni de raison plausible pour laquelle elle n'a pas dit à M<sup>me</sup> Blundon ou à quiconque d'autre chez Manitoba Pool Elevators que les travaux de rénovation provoquaient chez elle de sérieux problèmes de santé »<sup>65</sup>. S'ajoutait à cela ce que le Tribunal a qualifié de lacunes importantes dans la preuve médicale. Cette preuve n'a été présentée que sous la forme de certificats écrits et de rapports médicaux sans qu'il fût possible d'interroger le médecin qui les avait préparés. À première vue, les documents écrits ne renfermaient aucun détail sur la nature de l'incapacité ou de la maladie de M<sup>me</sup> Wachal, ni n'indiquaient qu'ils avaient été préparés à la suite de consultations avec la patiente. Le Tribunal a conclu que la preuve médicale était « insuffisante pour appuyer la conclusion voulant que les absences du travail de M<sup>me</sup> Wachal étaient dues à sa déficience »<sup>66</sup>. Le peu de crédibilité accordée au témoignage de M<sup>me</sup> Wachal (qui affirmait avoir d'importantes réactions allergiques lorsqu'elle travaillait) a également incité le Tribunal à accepter la version d'un autre témoin à propos de l'absence de symptômes visibles liés aux allergies et à l'asthme de M<sup>me</sup> Wachal. Le Tribunal a aussi souligné que M<sup>me</sup> Wachal n'avait pas appelé de collègues qui auraient pu corroborer son témoignage concernant ses réactions allergiques sur les lieux de travail. Compte tenu de ces problèmes de preuve, le Tribunal a jugé, selon la prépondérance de la preuve, que M<sup>me</sup> Wachal et la Commission n'avaient pas prouvé que les absences de la plaignante étaient dues à une déficience et qu'il avait été mis fin à son emploi en raison de cette déficience.

Une importante décision concernant la discrimination fondée sur la déficience a été rendue cette année par la Cour suprême. La Cour a

---

<sup>65</sup> *Ibid.*, paragraphe 39.

<sup>66</sup> *Ibid.*, paragraphe 45.

examiné la portée du mot « handicap », dans l'article 10 de la *Charte québécoise des droits et libertés*<sup>67</sup> (*Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*) c. *Montréal (Ville)*<sup>68</sup>. Elle a interprété ce mot en se référant à la signification donnée au mot « déficiences », qui apparaît à l'article 15 de la *Charte* canadienne. La Cour suprême a été saisie de la question à la faveur d'appels de deux jugements contradictoires rendus par des tribunaux inférieurs. Dans l'un des procès, le demandeur avait été débouté parce que la preuve médicale objective n'établissait pas que son anomalie physique entraînait une quelconque limite fonctionnelle<sup>69</sup>. Dans l'autre affaire, une définition étroite de ce qui constituait une discrimination fondée sur le handicap a été élargie de manière à englober un volet subjectif, c'est-à-dire la subjectivité de ceux dont la décision a pour effet de refuser à quelqu'un une possibilité d'emploi<sup>70</sup>. Il n'était pas contesté, dans les deux cas, que des décisions en matière d'emploi avaient été prises en fonction du fait que les anomalies physiques existaient, mais sans qu'elles entraînent pour autant une incapacité d'effectuer les tâches en question. Toutefois, les employeurs ont exprimé l'avis qu'elles pourraient plus tard entraîner un risque plus élevé d'absentéisme en raison de l'apparition de divers problèmes de santé.

Quant à savoir si un handicap réel doit être établi pour fonder une accusation de discrimination, la Cour suprême s'est exprimée ainsi :

« ... le droit à l'égalité et la protection contre la discrimination ne sauraient se réaliser à moins que l'on reconnaisse que les actes discriminatoires puissent être fondés autant sur les perceptions, les mythes et les stéréotypes que sur l'existence de limitations fonctionnelles réelles. La nature même de la discrimination étant souvent subjective, imposer à la victime de discrimination le fardeau de prouver l'existence objective de limitations fonctionnelles est lui imposer une tâche pratiquement impossible, car les limitations fonctionnelles n'existent souvent que dans l'esprit d'autres personnes, ici l'employeur »<sup>71</sup>.

---

<sup>67</sup> L.R.Q. c. C-12.

<sup>68</sup> *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse) c. Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665.

<sup>69</sup> Il s'agissait d'anomalies mineures de la colonne vertébrale, dont les employeurs croyaient qu'elles pourraient conduire éventuellement à des douleurs lombaires. Voir le paragraphe 3 de l'arrêt, p. 671-672.

<sup>70</sup> Il s'agissait en l'occurrence de la maladie de Crohn, une inflammation intestinale.

<sup>71</sup> *Supra*, note 68, paragraphe 39, p. 687.

La démarche comparative dont fait état cet arrêt renforçait ainsi la conclusion selon laquelle la notion de handicap « ... doit comprendre une affection, même sans limitation fonctionnelle, ainsi que la perception d'une telle affection »<sup>72</sup>. La notion de handicap était assez large pour interdire la discrimination fondée sur l'idée subjective selon laquelle telle personne risque plus tard de présenter un handicap<sup>73</sup>. La Cour a souligné que l'évaluation d'une possible discrimination fondée sur la ou les déficiences requiert davantage que l'évaluation strictement médicale de l'état d'une personne, encore que cette évaluation ne soit pas inutile. La Cour suprême s'est exprimée ainsi :

« Ce n'est toutefois pas dire qu'il faille écarter les fondements biomédicaux du « handicap » mais plutôt souligner que, pour les fins de la *Charte*, il importe d'aller au-delà de ce seul critère. C'est alors qu'une approche multidimensionnelle qui tient compte de l'élément sociopolitique s'avère très pertinente. En mettant l'emphase sur la dignité humaine, le respect et le droit à l'égalité, plutôt que sur la condition biomédicale tout court, cette approche reconnaît que les attitudes de la société et de ses membres contribuent souvent à l'idée ou à la perception d'un « handicap ». Ainsi, une personne peut n'avoir aucune limitation dans la vie courante sauf celles qui sont créées par le préjudice et les stéréotypes »<sup>74</sup>.

Tous ces facteurs étant considérés, et à la lumière des faits de l'affaire dont elle était saisie, la Cour suprême a jugé que les plaignants avaient été les victimes d'une discrimination fondée sur les déficiences.

## Âge

Dans l'affaire *Robert Carter et Commission canadienne des droits de la personne c. Forces armées canadiennes*<sup>75</sup>, un Tribunal a examiné la période qu'il convient de retenir dans l'évaluation de dommages-intérêts pour perte de salaire subie par suite d'une discrimination. La discrimination en question, qui n'a pas été

<sup>72</sup> *Ibid.*, paragraphe 72, p. 697.

<sup>73</sup> S'agissant de l'élément subjectif, la Cour s'est exprimée ainsi : « La méthode d'interprétation large et libérale fondée sur l'objet visé par la loi et l'approche contextuelle, y compris une analyse des objectifs de la législation en matière de droits de la personne, de la façon dont le mot « handicap » et d'autres termes similaires ont été interprétés ailleurs au Canada, de l'historique législatif, de l'intention du législateur et des autres dispositions de la *Charte*, militent en faveur d'une définition large du mot « handicap », qui ne nécessite pas la présence de limitations fonctionnelles et qui reconnaît l'élément subjectif de la discrimination fondée sur ce motif. » Paragraphe 71, p. 697.

<sup>74</sup> *Ibid.*, paragraphe 77, p. 699.

<sup>75</sup> (2 mars 2000), D.T. 2/00 (TCDP).

contestée, concernait les règles de retraite obligatoire des Forces armées. Ces règles avaient été déclarées discriminatoires par décision d'un Tribunal en date du 14 août 1992 (*Martin et al. c. Forces armées canadiennes*). Elles ont par la suite été amendées pour constituer des exceptions au sens de l'alinéa 15(1)b) de la *Loi* à la faveur de nouveaux règlements adoptés le 3 septembre 1992<sup>76</sup>. M. Carter avait été obligé de quitter les Forces armées le 27 mai 1992, après avoir atteint l'âge de la retraite obligatoire, soit 50 ans.

S'appuyant sur la décision *Martin*, M. Carter et la Commission ont soutenu que la période à retenir pour le calcul d'une perte de salaire dans un tel cas devrait être de deux ans. Le Tribunal a plutôt adopté le point de vue selon lequel les modifications apportées aux *Ordonnances et Règlements Royaux applicables aux Forces canadiennes*<sup>77</sup> doivent être prises en considération dans le calcul de dommages-intérêts pour perte de salaire : « lorsqu'un acte discriminatoire cesse, on doit tenir compte de ce fait afin de déterminer la période pour laquelle une personne peut réclamer un dédommagement pour le salaire perdu »<sup>78</sup>. Eu égard à l'ensemble des circonstances qui avaient donné lieu à la plainte de M. Carter, le Tribunal a jugé que la période à retenir pour le calcul de la perte de salaire était la période allant de la date de sa mise à la retraite obligatoire et la date des modifications apportées aux *Ordonnances et Règlements Royaux*. C'est là un résultat décevant pour M. Carter vu que ses pertes ont continué à s'accroître après les modifications apportées aux *Ordonnances et Règlements Royaux*. Un point favorable mérite d'être noté cependant : le Tribunal a jugé que le revenu de pension et l'indemnité de départ ne devraient pas être pris en considération dans la détermination de sa perte de salaire.

---

<sup>76</sup> *Martin et al. c. Forces armées canadienne* (1992), 17 C.H.R.R. D/435 [ci-après *Martin* fait référence T.C.D.P].

<sup>77</sup> (Révision de 1994), Volume 1 (Administration), publié sous le régime de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C., 1985, c. N-5 [les « *Ordonnances et Règlements royaux* »].

<sup>78</sup> *Supra*, note 75, page 8 de 13.

## Contrôle judiciaire des questions de procédure et de compétence

### Normes d'indépendance et d'impartialité

Dans l'affaire *Zundel c. Citron*<sup>79</sup>, la Cour d'appel fédérale s'est penchée sur la norme d'impartialité applicable aux membres d'un Tribunal des droits de la personne. La question s'est posée durant une audience se rapportant à une plainte selon laquelle M. Zundel exploitait un site Web dont le contenu était susceptible d'exposer une personne ou des personnes à la haine ou au mépris en raison du fait que cette personne ou ces personnes sont identifiables sur la base d'un motif de distinction illicite, et cela contrairement au paragraphe 13(1) de la *Loi*. Plusieurs années avant cette plainte, M. Zundel avait été reconnu coupable d'une infraction au *Code criminel*, à savoir le fait d'avoir publié délibérément une brochure qu'il savait être fausse et susceptible de causer un préjudice ou un méfait à l'intérêt public. (La brochure niait que l'Holocauste ait jamais eu lieu.) La condamnation de M. Zundel a plus tard été infirmée par la Cour suprême du Canada, qui a jugé que l'infraction criminelle dont il avait été déclaré coupable allait à l'encontre de la liberté d'expression prévue par la *Charte canadienne des droits et libertés*. Après le procès de M. Zundel, le président de la Commission ontarienne des droits de la personne avait diffusé un communiqué de presse dans lequel il applaudissait à la condamnation de M. Zundel et aux sanctions dont il avait fait l'objet [TRADUCTION] « pour avoir nié la vérité des souffrances vécues par le peuple juif, souffrances qui leur avaient été infligées uniquement en raison de leur religion et de leur origine ethnique »<sup>80</sup>.

La Cour d'appel fédérale a éventuellement jugé que M<sup>me</sup> Devins ne pouvait susciter une crainte raisonnable de partialité. Elle a d'abord énoncé le critère qui devrait s'appliquer dans l'examen d'une telle accusation, en citant la Cour suprême du Canada : « La crainte de partialité doit être raisonnable et le fait d'une personne sensée et raisonnable qui se poserait elle-même la question et prendrait les renseignements nécessaires à ce sujet. Ce critère consiste à se demander à quelles conclusions en arriverait une personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique »<sup>81</sup>. Ce critère à l'esprit, la Cour d'appel a examiné le contenu du communiqué de presse attaqué et a conclu que les affirmations raisonnablement attribuables à la Commission ontarienne tout entière étaient sans rapport avec la question que devait trancher le Tribunal des droits de la personne. Ces affirmations concernaient le refus de M. Zundel de reconnaître l'Holocauste, un refus qui avait soulevé la question de la véracité à son procès criminel. S'agissant d'une plainte selon le paragraphe 13(1) de la *Loi*, la véracité ou

<sup>79</sup> [2000] 4 C.F. 225 (C.A.).

<sup>80</sup> *Ibid.*, paragraphe 3.

<sup>81</sup> *Ibid.*, paragraphe 15, citant [1997] 3 R.C.S. 484, p. 530.

l'absence de véracité de déclarations n'intéresse pas la question de savoir si la plainte est étayée. Compte tenu de cette différence cruciale dans les questions à trancher, la Cour d'appel n'a vu aucun lien rationnel entre les affirmations attribuables à la Commission ontarienne (dont M<sup>me</sup> Devins était membre à l'époque) et la question d'une crainte raisonnable de partialité en ce qui concernait M<sup>me</sup> Devins comme membre d'un Tribunal des droits de la personne 10 ans plus tard. Une affirmation figurant dans le communiqué de presse et directement attribuable au seul président de la Commission ontarienne aurait pu être pertinente à cette question, mais la Cour d'appel a estimé qu'elle ne pouvait raisonnablement être attribuée à M<sup>me</sup> Devins et donc ne pouvait être invoquée pour fonder une crainte raisonnable de partialité en ce qui la concernait.

La Cour d'appel s'est également exprimée sur la question de savoir quel niveau d'impartialité doivent avoir les décideurs. Elle a reconnu que la jurisprudence établit un seuil d'impartialité plus faible pour de tels décideurs, et que dans certains cas des organismes peuvent être investis de pouvoirs d'adjudication et qu'ils sont par conséquent soumis à une norme variable selon la fonction exercée, mais la Cour d'appel a souligné que le Tribunal des droits de la personne exerçait des fonctions purement juridictionnelles. Voici ses propos : « ... il n'existe aucune disposition légale à l'appui de la thèse selon laquelle le législateur voulait expressément que les membres du Tribunal canadien des droits de la personne remplissent des fonctions d'élaboration de politiques à l'égard des questions mêmes sur lesquelles ils devraient par la suite statuer »<sup>82</sup>. S'agissant de la Commission ontarienne des droits de la personne, la Cour d'appel a noté qu'elle était investie de pouvoirs décisionnels et qu'elle avait l'obligation d'éduquer et d'informer le public. Elle a rejeté l'idée selon laquelle le communiqué de presse de la Commission ontarienne des droits de la personne était tout à fait inopportun. À son avis, les déclarations que ce communiqué renfermait s'accordaient avec le mandat de la Commission ontarienne, qui était de promouvoir la reconnaissance de la dignité et de la valeur de toute personne.

M. Zundel, dans une autre demande présentée à la Cour fédérale, a tenté également de mettre en doute l'impartialité de la décision initiale de la Commission de nommer un tribunal qui devait statuer sur la plainte se rapportant au site Web<sup>83</sup>. Il a soutenu que la vice-présidente de la Commission avait fait des discours dans lesquels elle exprimait des idées sur des questions se rapportant au site Web, ainsi

---

<sup>82</sup> *Ibid.*, paragraphe 61.

<sup>83</sup> *Zundel c. P.G. du Canada et al.* (13 décembre 2000), n<sup>o</sup> du greffe A-388-99 (C.F.A.).

qu'à l'application de la *Loi*, questions sur lesquelles un tribunal serait appelé à statuer. Comme elle avait participé à la décision de renvoyer à un tribunal la plainte déposée contre M. Zundel, il a soutenu que le renvoi du tribunal était entaché de partialité. Un juge des requêtes, ainsi que la Cour d'appel fédérale, ont rejeté les arguments de M. Zundel et refusé sa demande de contrôle judiciaire<sup>84</sup>.

La question de l'impartialité et de l'indépendance institutionnelles a été soulevée de façon générale dans l'affaire *Bell Canada c. ACET, CEP et Femmes Action et la CCDP*<sup>85</sup>. Il s'agit là d'un important précédent intéressant la parité salariale, dans lequel Bell affirmait que le Tribunal n'avait pas l'indépendance et l'impartialité requises pour disposer valablement de l'affaire dont il était saisi. Bell soutenait que le Tribunal était dépourvu d'indépendance institutionnelle parce qu'il était lié par des ordonnances prises par la Commission et qu'il ne répondait pas aux exigences d'inamovibilité et de sécurité financière.

Examinant la question du parti pris institutionnel, la Cour fédérale a souligné que l'indépendance et l'impartialité des organismes judiciaires et quasi judiciaires comportent trois éléments essentiels : l'inamovibilité, la sécurité financière et l'indépendance administrative (caractéristiques énoncées dans l'affaire *Valente c. La Reine et al.*<sup>86</sup>) La Cour a aussi reconnu que les tribunaux administratifs ne sont pas tenus d'afficher le même niveau d'indépendance que les cours de justice. Pour savoir quel niveau d'indépendance institutionnelle est applicable à un tribunal administratif, il est nécessaire de considérer les fonctions exercées par le tribunal, sa nature, et les intérêts en jeu. S'agissant d'un Tribunal des droits de la personne, la Cour a jugé qu'un niveau élevé d'indépendance est requis parce qu'un Tribunal des droits de la personne exerce des fonctions d'adjudication à l'égard de droits et d'intérêts de nature quasi constitutionnelle<sup>87</sup>.

S'agissant de la question du pouvoir de la Commission de prendre des ordonnances, la Cour fédérale a jugé que le caractère obligatoire des ordonnances était incompatible avec les garanties d'indépendance

---

<sup>84</sup> M. Zundel a également soulevé des arguments constitutionnels se rapportant à l'application de certaines dispositions de la *Loi* aux activités se déroulant en dehors du Canada, ainsi que des arguments fondés sur la prétendue violation de la liberté d'expression. La Cour d'appel a jugé que ces arguments étaient prématurés et essentiellement sans rapport avec la décision de renvoyer l'affaire à un tribunal. Elle a laissé sans réponse la question de savoir si tels arguments seraient examinés plus tard au moment où serait rendue la décision.

<sup>85</sup> (2 novembre 2000), n° du greffe T-890-99 (F.C.A.). Cette décision se rattache à une autre décision de la Cour fédérale qui portait sur des points identiques et similaires, et que l'on appelle souvent l'affaire Bell n° 4 (voir [1998] 3 C.F. 244).

<sup>86</sup> *R. c. Valente*, [1985] 2 R.C.S. 673; voir également [1998] 3 C.F. 244 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.) (affaire Bell Canada n° 4).

<sup>87</sup> *Supra*, note 85, paragraphe 67.

et d'impartialité institutionnelles. Comme l'a affirmé la Cour : [TRADUCTION] « Elle donne à la Commission un statut spécial dont ne pourrait bénéficier aucune autre partie comparissant devant le tribunal. Elle peut influencer le tribunal en lui disant comment interpréter la loi... Ce pouvoir est tout à fait spécial. Aucun pouvoir de réglementation conféré par un quelconque texte législatif ne permet à une partie de déterminer l'étendue et la manière dont la législation habilitante doit être interprétée »<sup>88</sup>. Sur ce seul fondement, la Cour fédérale a jugé qu'il existait une crainte raisonnable de partialité institutionnelle.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour fédérale a rejeté les arguments selon lesquels l'*Ordonnance sur la parité salariale*<sup>89</sup> prise en conformité avec la *Loi sur les textes réglementaires*<sup>90</sup> devrait être considérée comme un règlement et ne saurait donc être suspectée de réduire l'indépendance et l'impartialité institutionnelles du Tribunal. En outre, de l'avis de la Cour, le Tribunal n'avait pas compétence pour la déclarer nulle et de nul effet. Selon la cour comme la *Loi* ne donne pas à un Tribunal des droits de la personne le pouvoir général d'examiner des questions de droit, un tel tribunal ne peut donc examiner la validité constitutionnelle d'une disposition législative ou réglementaire. Son pouvoir se limite à interpréter et à appliquer la *Loi* en vue de régler les différends dont il est saisi. À l'appui de sa position, la Cour a adopté le raisonnement énoncé par la Cour suprême dans l'arrêt *Cooper c. Canada (Commission des droits de la personne)*<sup>91</sup>.

La Cour fédérale a aussi examiné le pouvoir du président du Tribunal de proroger le mandat d'un membre d'un tribunal qui prend fin au cours d'une instruction. Sur ce point, la Cour fédérale a adopté le raisonnement de la Cour suprême selon lequel [TRADUCTION] « l'inamovibilité requiert que le mandat d'un décideur ne doit faire

---

<sup>88</sup> *Ibid.*, paragraphes 76-78.

<sup>89</sup> D.O.R.S. /86-1082.

<sup>90</sup> L.R.C. 1985, c. S-22.

<sup>91</sup> [1996] 3 R.C.S. 854. Voici les propos de la Cour : « ... un tel tribunal ne dispose pas toujours d'une expertise particulière, exception faite du domaine de l'appréciation des frais dans un contexte de droits de la personne. Deuxièmement, les gains en efficacité que semble à première vue procurer la voie permettant d'éviter le système judiciaire disparaissent lorsque les inévitables demandes de contrôle judiciaire sont déposées devant la Cour fédérale. Troisièmement, si la capacité absolue de recevoir toute preuve jugée utile peut convenir pour trancher une plainte en matière de droits de la personne, elle n'est pas appropriée lorsqu'il s'agit de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition législative. Enfin, la raison peut-être la plus déterminante est que la complexité, les coûts et les délais accrus qui découleraient de la possibilité pour les tribunaux des droits de la personne d'entendre des questions constitutionnelles mineraient, dans une large mesure, l'objectif principal poursuivi par la création de ces tribunaux, savoir le traitement efficace et diligent des plaintes en matière de droits de la personne ». Page 897.



l'objet d'aucune forme d'entrave discrétionnaire ou arbitraire »<sup>92</sup>.  
La Cour a donc jugé que [TRADUCTION]

« le principe de l'indépendance institutionnelle requiert qu'un tribunal soit structuré de manière que ses membres soient indépendants. En l'espèce, la capacité d'un membre de continuer de siéger dans une affaire dépendra du pouvoir discrétionnaire du président. La difficulté n'est pas nécessairement dans la manière dont le pouvoir discrétionnaire est exercé, mais plutôt dans l'existence du pouvoir lui-même... Il n'existe aucune garantie objective que la perspective d'une prorogation des fonctions d'un membre du tribunal après l'expiration de son mandat ne sera pas compromise par les décisions, passées ou actuelles, prises par ce membre »<sup>93</sup>.

Vu les problèmes touchant l'indépendance institutionnelle du Tribunal, la Cour fédérale a cassé les décisions préliminaires rendues par le Tribunal et ordonné que la plainte ne fasse pas l'objet d'autres procédures jusqu'à ce que les problèmes aient été corrigés. La Commission fait appel de ce jugement à la Cour d'appel.

Étant donné les conséquences diverses du jugement rendu dans l'affaire Bell examinée ci-dessus<sup>94</sup>, il n'est sans doute pas surprenant que des personnes comparaisant devant d'autres tribunaux des droits de la personne tentent d'invoquer ce jugement dans le dessein de faire cesser d'autres audiences. Ce fut le cas dans l'affaire *Ernst Zundel c. Commission canadienne des droits de la personne et al.*<sup>95</sup> M. Zundel a soulevé dans cette affaire des arguments semblables à ceux de Bell Canada à propos de l'indépendance institutionnelle du Tribunal. Il a soulevé ses arguments après le début de l'instance, mais peu après qu'une décision correspondante dans l'affaire Bell eut été rendue. Le Tribunal a estimé qu'il avait renoncé à son droit de mettre en doute l'indépendance institutionnelle du tribunal.

La Cour d'appel fédérale a finalement maintenu la décision du Tribunal. Elle a fait observer que de nombreux précédents appuyaient la proposition selon laquelle le principe de la renonciation s'applique aux allégations de partialité institutionnelle. La Cour d'appel a aussi rejeté l'affirmation de M. Zundel selon laquelle il n'avait en réalité jamais renoncé à son droit de faire valoir l'absence d'indépendance et d'impartialité du Tribunal. La Cour a reconnu qu'une renonciation

---

<sup>92</sup> *Supra*, note 85, paragraphe 106.

<sup>93</sup> *Ibid.*, paragraphes 109 et 111.

<sup>94</sup> Ainsi que la décision connexe appelée l'affaire Bell n° 4; voir la note 85.

<sup>95</sup> (10 novembre 2000), n° du greffé A-215-99 (C.F.A.).

doit être faite librement et en pleine connaissance de tous les faits pertinents, mais elle a aussi conclu que [TRADUCTION]

« ... ce sont les dispositions de la *Loi* elle-même telles qu'elles étaient formulées lorsque l'audience a débuté qui ont entraîné la crainte raisonnable de partialité, et que rien n'empêchait l'appelant de contester la validité de la procédure dès le début sur ce fondement. L'affaire *Bell Canada*, précitée, n'a rien changé sur ce point et n'a pas présenté à l'appelant de nouveaux faits. Elle n'a fait qu'attirer l'attention de l'appelant sur l'insuffisance de la loi. Il me semble donc que ce n'était pas une raison pour ne pas soulever dès le début la question de l'indépendance institutionnelle. Au lieu de cela, l'appelant, qui était représenté en permanence par un avocat, s'est soumis à l'audience engagée devant le tribunal sans soulever la moindre objection jusqu'au moment où il a déposé sa requête »<sup>96</sup>.

À la lumière de ces conclusions, la demande de M. Zundel a été rejetée.

## **Contrôle judiciaire des décisions interlocutoires**

Cette année, la Cour fédérale a confirmé son hésitation à revoir des décisions interlocutoires avant que les procédures n'aient été menées à terme. Cette question s'est posée aussi dans l'affaire *Zundel*, encore que dans une décision distincte<sup>97</sup>. Pendant l'instance devant le Tribunal, M. Zundel voulait procéder à un type de contre-interrogatoire auquel on s'était objecté. Le Tribunal a rejeté ses prétentions. M. Zundel a également présenté un témoin qu'il voulait faire reconnaître comme expert dans son domaine. Le Tribunal a refusé de reconnaître le témoin comme tel. M. Zundel a demandé le contrôle judiciaire de ces deux décisions avant que ne prenne fin l'instruction devant le Tribunal.

La Cour d'appel fédérale (qui a été saisie de l'affaire après que le juge de première instance eut statué en faveur de M. Zundel) a énoncé la règle générale selon laquelle, sauf le cas des exceptions déclinatoires, les décisions rendues pendant les procédures d'un tribunal ne devraient pas être contestées tant que ladite procédure n'a pas pris fin. La Cour a souligné que la raison d'être de cette règle « ... est le fait que pareilles demandes de contrôle judiciaire peuvent en fin de compte être tout à fait inutiles : un plaignant peut en fin de compte avoir gain de cause, de sorte que la demande de contrôle judiciaire n'a plus de raison d'être. De plus, les retards et frais inutiles associés

<sup>96</sup> *Ibid.*, paragraphe 8.

<sup>97</sup> *Zundel c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [2000] 4 C.F. 255 (C.A.).

à pareils appels peuvent avoir pour effet de jeter le discrédit sur l'administration de la justice »<sup>98</sup>. M. Zundel a soutenu que les deux décisions visées par le contrôle étaient si importantes qu'elles intéressaient la compétence même du Tribunal, mais la Cour d'appel ne l'a pas suivi. Voici comment elle s'est exprimée :

« Les décisions en cause dans ces appels sont de simples décisions en matière de preuve qui ont été rendues au cours d'une audience. Pareilles décisions sont constamment rendues par les cours de première instance et par les tribunaux et s'il était permis d'interjeter appel contre ces décisions, la justice pourrait être retardée pour une période indéfinie. Il a été statué que des questions comme la partialité et la compétence que possède un tribunal de trancher des questions constitutionnelles ou de rendre des jugements déclaratoires impliquent la compétence même du tribunal et qu'elles constituent donc des circonstances spéciales justifiant le contrôle judiciaire immédiat d'une décision interlocutoire rendue par un tribunal »<sup>99</sup>.

Les arguments de M. Zundel ont donc été rejetés et la décision du juge des requêtes a été infirmée.

La Cour fédérale a eu l'occasion de réitérer la position énoncée dans l'affaire Zundel, et cela à l'occasion de deux demandes de contrôle judiciaire de décisions interlocutoires découlant de l'affaire *Bell Canada c. ACET, CEP et Femmes Action et la CCDP*<sup>100</sup>. L'affaire concerne un différend de longue date en matière de parité salariale. L'une des demandes portait entre autres sur une requête préliminaire pour rejet des plaintes, qualifiées de nulles pour cause d'imprécision, ou de nulles pour faute d'éléments essentiels d'une plainte valide. La deuxième demande concernait la prétendue confidentialité de documents que Bell voulait exclure de la preuve présentée au Tribunal. Les deux requêtes ont été rejetées par le Tribunal.

Dans deux demandes de contrôle judiciaire, la Cour fédérale a jugé qu'il était prématuré de contester la validité des décisions interlocutoires rendues par le Tribunal. S'agissant de la première demande, la Cour n'a pu trouver aucune circonstance spéciale, telle une erreur possible mettant en jeu la compétence, ou une décision portant sur un droit fondamental, qui aurait pu justifier son intervention. Elle s'en est plutôt rapportée au raisonnement énoncé dans l'affaire Zundel, en soulignant que la demanderesse (Bell) ne

<sup>98</sup> *Ibid.*, paragraphe 10.

<sup>99</sup> *Ibid.*, paragraphe 15.

<sup>100</sup> (20 juin 2000), n° du greffe T-756-00, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); (7 juillet 2000), n° du greffe T-2281-99, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

subirait aucun préjudice grave si elle était tenue de continuer les procédures devant le Tribunal sans que soient résolues les questions soulevées dans sa demande. La Cour a fait observer que, en cas d'échec de Bell dans l'affaire originale, Bell pourrait éventuellement présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision finale, en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur la Cour fédérale*<sup>101</sup>, et la Cour pourrait alors tenir compte de l'erreur commise en rejetant les requêtes préliminaires. S'agissant de la deuxième demande, la Cour a là encore adopté le raisonnement énoncé dans l'affaire Zundel, en indiquant que la plupart des décisions interlocutoires se rapportant à la preuve ne mettaient pas en jeu la compétence d'un tribunal. La Cour a également jugé qu'une décision d'admettre une preuve qui est pertinente n'est pas la même chose qu'une décision de rejeter une preuve, car un tel rejet aurait un effet sur l'équité de la procédure et équivaudrait à une transgression des règles de justice naturelle. Le droit d'un justiciable touché par une décision d'être entendu est un élément important des règles de justice naturelle, mais il n'est pas porté atteinte à ce droit lorsqu'une preuve est jugée recevable malgré l'opposition d'une partie. Dans ce dernier cas, [TRADUCTION] « la recevabilité de cette preuve peut par la suite donner lieu à une allégation selon laquelle le tribunal a agi sur la base de facteurs non pertinents, mais uniquement après que le tribunal a rendu une décision au fond »<sup>102</sup>.

Rejetant les deux demandes, la Cour s'est demandé si Bell devrait faire l'objet d'une sanction pour avoir imposé des délais et des frais additionnels en présentant une demande de contrôle judiciaire qui a finalement échoué. L'intimée avait soutenu que l'affaire constituait une pratique qui devrait être découragée. La Cour a montré une certaine sympathie pour les inquiétudes soulevées par l'intimée, mais elle a estimé que la preuve était insuffisante et ne lui permettait donc pas de tirer une conclusion définitive. Voici ses propos : [TRADUCTION] « Il est évident qu'une instance comme celle-ci entrave et retarde le travail d'un organisme investi d'obligations par la loi. Toutefois, en l'absence d'une preuve de l'intention de retarder le procès ou de l'épuiser par l'usure, je ne suis pas disposé à sanctionner Bell en lui imposant des dépens avocat-client. Mais, vu les efforts que les intimés ont dû accomplir, ils obtiendront leurs dépens selon l'extrémité supérieure de la colonne V, payables dès leur liquidation »<sup>103</sup>.

<sup>101</sup> *Supra*, note 41, art. 18(1).

<sup>102</sup> *Ibid.*, n° du greffe T-756-00, paragraphe 15.

<sup>103</sup> *Ibid.*, paragraphe 21.

## **Contrôle judiciaire des décisions de la Commission — Confirmation et clarification de l'obligation d'équité procédurale**

La Cour fédérale a examiné plusieurs cas où la Commission avait rejeté des plaintes de discrimination. Il a été confirmé, dans l'affaire *Todd Bourgeois c. Banque Canadienne Impériale de Commerce, Paule Guillemette*<sup>104</sup>, que la norme de contrôle d'une décision de la Commission de rejeter une plainte impose aux cours de justice un niveau très élevé de retenue. Une cour de justice n'interviendra que lorsqu'il y a eu atteinte à l'équité procédurale ou lorsqu'est rendue une décision qui n'est pas supportée par la preuve présentée à la Commission. Il n'appartient pas aux cours de justice de réexaminer la preuve et d'arriver à leurs propres conclusions. Dans l'affaire dont elle était saisie, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du demandeur, en faisant observer qu'il avait eu l'occasion de faire des observations sur le rapport de l'enquêteur, ce qu'il avait fait par écrit, et que les dites observations ainsi que le rapport étaient entre les mains de la Commission lorsque celle-ci avait rendu sa décision.

La Cour fédérale est arrivée à une conclusion semblable dans l'affaire *Trudy Close c. Air Canada*<sup>105</sup>. Dans cette affaire, la Cour fédérale a rappelé qu'il n'était pas nécessaire que la décision de la Commission de rejeter une plainte soit le résultat d'une rigoureuse observation des règles formelles de justice naturelle pouvant s'appliquer à une procédure judiciaire. Dans l'affaire dont elle était saisie, la Cour a jugé que les parties concernées avaient été priées de soumettre par écrit leur position ainsi que les documents se rapportant à la plainte. C'est ce qu'avait fait l'intimée, puis, après le rapport de l'enquêteur, la plaignante avait présenté ses propres représentations par écrit. Comme la procédure ne laissait apparaître aucune atteinte à l'équité procédurale, et puisque la décision de la Commission n'était pas fondée sur des conclusions de fait erronées, tirées de façon abusive ou arbitraire, la décision de la Commission de rejeter la plainte a été confirmée par la Cour.

Il existe un exemple où la Cour a jugé que la Commission avait contrevenu aux règles de l'équité procédurale. Il s'agit de l'affaire *Charlotte Hutchinson c. Christine Stewart (ministre de l'Environnement du Canada)*<sup>106</sup>. Après examen de la plainte, la Commission avait conclu que les circonstances de cette affaire ne lui permettaient pas de conclure à une discrimination et que le ministère fédéral en question s'était en réalité efforcé de tenir compte de la déficience de la plaignante. La Commission avait donc refusé de demander la nomination d'un tribunal pour qu'il statue sur le

<sup>104</sup> (27 mars 2000) n° du greffe T-1327-99, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>105</sup> (27 mars 2000) n° du greffe T-496-99, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>106</sup> (26 octobre 2000), n° du greffe T-1072-98, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

différend. Dans une demande de contrôle judiciaire de cette décision, M<sup>me</sup> Hutchinson a prétendu que la Commission ne lui avait pas communiqué l'information que lui avait transmise le ministère concerné (Environnement Canada) à propos de sa plainte. Par conséquent, elle n'avait pas eu la possibilité de répondre pleinement à la position adoptée par le ministère concerné relativement à la plainte déposée contre lui. Plus précisément, une lettre envoyée à l'enquêteur responsable de l'enquête, lettre qui soulevait plusieurs points intéressant l'affaire, n'avait jamais été transmise à la plaignante. La Cour fédérale a jugé qu'une bonne partie de l'information contenue dans cette lettre (lettre préparée par un inspecteur d'Environnement Canada) ne figurait pas dans un rapport ministériel envoyé à l'enquêteur de la Commission et remis à M<sup>me</sup> Hutchinson. Vu la pertinence de l'information contenue dans la lettre, l'équité procédurale obligeait la Commission à en communiquer le contenu à M<sup>me</sup> Hutchinson. La Cour s'est exprimée ainsi : [TRADUCTION] « l'enquêteur était tenu d'agir avec équité envers la demanderesse et, pour agir avec équité envers M<sup>me</sup> Hutchinson, l'inspecteur aurait dû informer celle-ci des déclarations figurant dans la lettre du 22 octobre 1997 afin qu'elle soit en mesure de répondre aux déclarations »<sup>107</sup>. La Commission avait contrevenu également aux règles de l'équité procédurale lorsque sa direction des enquêtes avait omis de transmettre à M<sup>me</sup> Hutchinson copie d'une décision de la Commission des relations de travail dans la fonction publique (une décision concernant M<sup>me</sup> Hutchinson), décision qui avait été envoyée à la Commission par le ministère concerné après la date limite pour le dépôt des représentations écrites. Cette décision n'avait pas été transmise à la Commission elle-même, mais la Cour fédérale a néanmoins conclu que le fait de ne pas avoir envoyé la décision (où l'on blâmait M<sup>me</sup> Hutchinson) à la plaignante pour commentaires constituait une atteinte aux règles de l'équité procédurale.

Le refus de la Commission d'accepter une demande du plaignant pour que soient modifiés les motifs de sa plainte peut équivaloir à une violation de l'obligation de la Commission de disposer des plaintes, obligation prévue par l'article 41 de la *Loi*. Cette possibilité s'est présentée dans l'affaire *G.S. Tiwana c. Commission canadienne des droits de la personne et al.*<sup>108</sup>, dans laquelle le plaignant, après signature d'un formulaire de plainte et ouverture d'une enquête, avait exprimé le désir d'élargir la portée de sa plainte au-delà de la discrimination fondée sur l'âge pour y inclure la discrimination

---

<sup>107</sup> *Ibid.*, paragraphe 36.

<sup>108</sup> (29 novembre 2000), n° du greffe T-60-00, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

fondée sur la race. Le plaignant affirmait qu'il avait toujours présumé que toute enquête engloberait l'examen d'une discrimination fondée sur la race ou la couleur. Après diverses communications sur ce point, le plaignant fut informé par l'enquêteur qu'aucune modification de la plainte existante ne pouvait être acceptée, mais que le plaignant avait la liberté de présenter une autre plainte distincte se rapportant aux allégations additionnelles. Cependant, l'enquêteur a informé le plaignant que, en raison du délai de deux ans écoulé depuis la date de la présumée discrimination, il serait recommandé à la Commission de rejeter une telle plainte pour cause de prescription.

La plainte de discrimination fondée sur l'âge a été rejetée par la Commission à la suite de l'enquête, mais le plaignant a demandé le contrôle judiciaire du refus de modifier sa plainte initiale pour qu'elle englobe la discrimination fondée sur la race et la couleur. Compte tenu des faits, la Cour fédérale a estimé que le plaignant avait communiqué son désir de modifier la plainte initiale. Il n'avait pas déposé une plainte distincte faisant état de ses nouveaux griefs, mais c'était manifestement parce que l'enquêteur allait recommander le rejet d'une telle plainte pour cause de prescription. Eu égard aux circonstances, le fait pour le plaignant de ne pas avoir déposé une nouvelle plainte ne pouvait, de l'avis de la Cour, justifier un refus d'examiner la plainte de discrimination fondée sur la race. La Cour a exprimé l'avis que la voie à suivre aurait été de modifier la plainte existante. En d'autres termes, « l'article 41 n'autorise pas la Commission à refuser de donner suite à une plainte au motif d'une irrégularité de procédure »<sup>109</sup>.

La Cour fédérale a donc fait droit à la demande du plaignant et ordonné à la Commission de considérer la plainte de discrimination fondée sur la race comme une modification de la plainte initiale, conformément à l'article 41 et, si nécessaire, à l'article 42 de la *Loi*.

Dans une autre affaire, *J. Jagir Singh c. Société canadienne des postes et al.*<sup>110</sup>, la Cour fédérale a souligné que des conclusions de fait erronées doivent se rapporter à des éléments significatifs d'une affaire pour pouvoir être jugées importantes dans un contrôle judiciaire. Lorsqu'une erreur est sans conséquence pour la décision de la Commission, elle aura peu de poids, voire aucun, si cette décision fait l'objet d'un contrôle judiciaire. Dans l'affaire dont elle était saisie, la Cour a noté qu'un enquêteur avait commis une erreur en indiquant que M. Singh avait été mis en garde par écrit contre le

---

<sup>109</sup> *Ibid.*, paragraphe 31.

<sup>110</sup> (19 juin 2000), n° du greffe T-157-97, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

harcèlement sexuel, alors qu'en réalité ce n'avait pas été le cas. Néanmoins, la connaissance qu'avait M. Singh de ce en quoi consistait le harcèlement sexuel, ainsi que la politique de son employeur en la matière et le peu de cas qu'en faisait M. Singh, étaient des faits qui avaient été bien établis par l'ensemble de la preuve. La Cour a donc qualifié l'erreur de l'enquêteur d'erreur sans conséquence et a refusé à M. Singh le droit de contester la décision de la Commission de rejeter sa plainte de discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

Dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Barrette*<sup>111</sup>, la Cour d'appel fédérale s'est également demandé quelles normes de procédure devaient s'appliquer à la Commission lorsqu'elle décide à titre préliminaire conformément à l'article 41 de la *Loi* d'accepter et de traiter une plainte. L'étape de l'examen préliminaire a lieu avant qu'une enquête ne soit effectuée par la Commission. Étant donné la déférence qu'il faut accorder aux décisions prises par la Commission dans le contexte de ses enquêtes, la Cour d'appel a estimé qu'il fallait montrer encore plus de retenue envers les décisions prises au stade de l'examen selon l'article 41. Toutefois, la Cour a souligné que la Commission ne doit pas prendre à la légère sa fonction relative à l'examen initial et ne saurait donc ignorer les arguments qui lui sont présentés par les personnes qui font l'objet d'allégations de discrimination. La Commission ne peut simplement ignorer ou rejeter des observations faites par une personne à l'étape du filtrage initial au motif que l'intéressé aura, de toute façon, l'occasion de présenter de nouveau ses observations à une étape ultérieure du traitement de la plainte<sup>112</sup>. Aucune norme rigoureuse d'équité procédurale n'est imposée à la Commission à ce stade, mais la Commission doit « faire son travail avec diligence »<sup>113</sup>.

Concernant l'affaire dont elle était saisie, la Cour d'appel a jugé que Postes Canada avait indiqué à la Commission que la plainte devrait être rejetée avant toute enquête parce que l'affaire avait été examinée dans le cadre de quatre griefs déposés en vertu du *Code canadien du travail*<sup>114</sup>. La Cour d'appel a jugé que la Commission ne s'était pas souciée de revoir la décision rendue par l'arbitre en vertu du *Code canadien du travail*. Voici les propos du juge : « Il est clair, à mon avis, que la Commission doit examiner la décision de l'arbitre, non pas pour déterminer si elle est liée par cette décision, mais plutôt pour répondre à la question de savoir si, compte tenu de la décision de

<sup>111</sup> [2000] 4 C.F. 145 (C.A.) [ci-après Barrette avec renvois à C.F.A.].

<sup>112</sup> *Ibid.*, paragraphe 24.

<sup>113</sup> *Ibid.*, paragraphe 25.

<sup>114</sup> *Code canadien du travail*, L.R. 1985, ch. L-2.



l'arbitre et des conclusions de fait et en matière de crédibilité qu'il a tirées, l'alinéa 41(1)d) ne s'applique pas, vu la nature de la plainte »<sup>115</sup>. La Cour d'appel a donc annulé la décision de la Commission de donner suite à la plainte et a renvoyé l'affaire à la Commission pour réexamen conformément aux motifs exposés dans son arrêt.

Des questions semblables portant sur la manière dont la Commission devrait exercer son pouvoir discrétionnaire selon le paragraphe 41(1) se sont posées dans l'affaire *Société canadienne des postes c. Procureur général du Canada et Olivia Banks*<sup>116</sup>. Dans cette affaire, la Commission avait décidé de donner suite à une plainte après s'être demandé si la victime présumée de l'acte discriminatoire aurait dû épuiser d'abord les recours internes ou les procédures d'appel ou de règlement des griefs qui lui étaient normalement ouverts [alinéa 41(1)a)]. La Commission a décidé de donner suite à la plainte et sa décision a été communiquée à Postes Canada.

La Cour fédérale a confirmé le champ étroit du contrôle judiciaire des décisions prises par la Commission en vertu du paragraphe 41(1), en soulignant que [TRADUCTION] « seules des considérations telles que la mauvaise foi de la part de la Commission, l'erreur de droit ou le fait d'agir sur la base de facteurs non pertinents trouvent application »<sup>117</sup>. Une certaine norme d'équité procédurale est requise en droit, mais elle se limite à l'obligation pour la Commission [TRADUCTION] « de communiquer aux parties l'essentiel de la preuve obtenue et de leur donner la possibilité d'y répondre »<sup>118</sup>. Dans l'affaire dont la Commission était saisie, Postes Canada avait été informée de l'analyse préliminaire de la plainte et avait effectivement présenté des arguments à la Commission. Comme cette mesure satisfaisait à la norme de l'équité procédurale, et puisque la Commission n'avait pas fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, la demande de Postes Canada en annulation de la décision a été rejetée.

## Arrêt des procédures

Dans l'affaire *Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Roderick Leger et CCDP*<sup>119</sup>, la demanderesse demandait à la Cour fédérale de suspendre les procédures se rapportant à une audience qui devait se dérouler devant un Tribunal des droits de la personne.

<sup>115</sup> *Barrette, supra*, note 111, paragraphe 28.

<sup>116</sup> (6 avril 2000), n° du greffe T-2427-98, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>117</sup> *Ibid.*, paragraphe 22. Référence à l'affaire *Canada Post Corporation c. Canadian Human Rights Commission and Canadian Postmasters and Assistants Association* (8 mai 1997), n° du greffe T-2788-94, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>118</sup> *Ibid.*, paragraphes 22 et 27.

<sup>119</sup> (22 février 2000), n° du greffe T-1547-99, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)[ci-après *Leger* avec renvois (C.F. 1<sup>re</sup> inst.)].

Le Tribunal lui-même avait refusé la requête du CNR en ajournement de l’instruction relative à la plainte jusqu’à ce que la Cour fédérale dispose de la contestation préliminaire du CNR quant à la légalité de cette audience. S’agissant d’une demande d’arrêt des procédures, la Cour fédérale a confirmé qu’un rigoureux critère à trois volets doit être appliqué. Pour avoir gain de cause, un demandeur doit établir (1) qu’il existe une question sérieuse; (2) qu’il subira un préjudice irréparable si le redressement n’est pas accordé; et (3) que la balance des inconvénients milite en faveur de l’octroi de l’arrêt.

L’évaluation du sérieux d’une question à ce stade ne requiert pas un examen détaillé de son bien-fondé. Il suffit que l’évaluation soit faite « en se fondant sur le bon sens et un examen extrêmement restreint du fond de l’affaire »<sup>120</sup>. La Cour a également souligné que, si le fond du litige n’apparaît ni frivole ni vexatoire, le juge devrait alors passer aux deux autres éléments du triple critère. Dans l’affaire dont elle était saisie, la Cour a admis que les arguments fondés sur l’autorité de la chose jugée, ainsi que les arguments se rapportant à un délai de six ans qui s’était écoulé entre le présumé acte discriminatoire et le début de la procédure, soulève des questions suffisamment sérieuses pour satisfaire au premier volet du critère. Toutefois, sur la question du préjudice irréparable, la Cour a refusé de souscrire aux arguments avancés par la demanderesse. Celle-ci avait soutenu que le délai de six ans qui s’était écoulé avant que la procédure ne soit introduite constituait une atteinte à l’équité procédurale et un abus de procédure, car l’érosion de la mémoire des témoins, l’impossibilité d’appeler certains témoins et l’incapacité d’obtenir les preuves médicales requises allaient priver la demanderesse de son droit à une défense pleine et entière. La Cour a estimé qu’il s’agissait là de questions de preuve que le Tribunal avait pleine compétence pour juger et que ces questions n’augmentaient pas la probabilité d’un préjudice irréparable pour la demanderesse. La Cour a aussi décidé que les inconvénients normaux d’un procès (les dépenses considérables de temps, d’efforts, d’énergie et d’argent) ne constituaient pas en soi un préjudice irréparable en l’absence d’une faute commise par la Commission.

La conclusion de la Cour sur le deuxième volet du critère rendait inutile l’examen du volet final concernant la balance des inconvénients, mais la Cour a néanmoins fait remarquer qu’il est tout à fait conforme à l’intérêt public que les instructions des tribunaux des droits de la personne se déroulent aussi rapidement que possible.

---

<sup>120</sup> *Ibid.*, paragraphe 5, référence à l’affaire *RJR-MacDonald Inc. c. Canada (P. G.)*, [1994] 1 R.C.S. 311.

En l'espèce, la Cour n'a pu trouver aucune raison de croire qu'un arrêt des procédures n'entraînerait qu'un délai de courte durée. Non seulement y avait-il un droit d'appel, mais encore aucune preuve n'avait été présentée à la Cour indiquant que l'audience du Tribunal des droits de la personne pouvait avoir lieu à une autre date sans qu'il en résulte un délai supplémentaire.

Une demande de suspension d'une ordonnance de la Cour fédérale a été présentée dans l'affaire concernant Bell Canada. Comme on l'a vu précédemment, Bell Canada avait réussi à mettre en doute l'indépendance et l'impartialité institutionnelles du tribunal, et la Cour fédérale avait rendu une ordonnance empêchant toute autre procédure jusqu'à ce que les problèmes identifiés par la cour soient corrigés. Les plaignants ont voulu faire suspendre cette ordonnance afin que la procédure engagée devant le tribunal puisse se poursuivre durant l'appel interjeté contre l'ordonnance de la Cour fédérale sur la question de l'indépendance institutionnelle<sup>121</sup>.

La Cour d'appel fédérale a appliqué à cette affaire le même critère à trois volets expliqué ci-dessus dans l'affaire *Leger*. La Cour n'a pas hésité à dire que les griefs de l'appel formé contre l'ordonnance de la Section de première instance soulève des questions sérieuses de droit. Elle a ensuite examiné le préjudice irréparable qui pouvait être causé aux demandeurs, en soulignant que le temps requis pour obtenir une compensation financière ne constitue pas en principe un tel préjudice. Toutefois, la Cour a examiné d'autres arguments selon lesquels les longueurs du différend relatif à la parité salariale, la restructuration de Bell, les licenciements, les mises à la retraite et les décès pouvaient tout à fait entraîner pour le plaignant une perte de contact avec de nombreuses personnes susceptibles de bénéficier du règlement favorable du différend en question. Il serait dès lors impossible pour ces personnes de bénéficier des redressements de la décision qu'un tribunal pourrait éventuellement accorder. Devant la preuve de Bell selon laquelle il existait des listes complètes d'employés, de retraités et d'anciens employés qui souhaitaient maintenir le contact et selon laquelle les plaignants avaient fait peu d'efforts pour établir leurs propres listes, la Cour a jugé que le risque de perdre la trace de ces gens ne pouvait constituer le genre de préjudice irréparable susceptible de justifier une suspension. La Cour a également jugé que les délais qui sont source de tension pour les parties n'entraînent pas nécessairement, en soi, un préjudice irréparable, surtout lorsque des questions juridiques difficiles et complexes sont en jeu. La possibilité

---

<sup>121</sup> *CEP, CCDP, ACET et Femmes Action c. Bell Canada* (29 novembre 2000), n° du greffe A-689-99 (C.A.F.).

que les mandats de certains membres du tribunal puissent expirer avant la conclusion de la procédure ne constitue pas elle non plus un préjudice irréparable. La Cour fédérale a également fait ressortir le caractère inusité de cette demande particulière de suspension : [TRADUCTION] « Dans la plupart des cas où est demandée une suspension des procédures engagées devant des tribunaux administratifs, la partie qui demande la suspension voudrait faire cesser les procédures en attendant une décision au fond. Ici, une partie voudrait que les procédures reprennent malgré une décision judiciaire qui a conclu à l'existence d'un vice rédhibitoire dans la loi applicable. Bell Canada ne devrait pas être privée à la légère de l'avantage de cette décision »<sup>122</sup>. La demande de suspension a donc été rejetée.

La Cour suprême du Canada a récemment eu l'occasion d'examiner la décision d'un tribunal inférieur de suspendre la procédure engagée devant un Tribunal des droits de la personne en Colombie-Britannique, dans une affaire où la Commission avait été autorisée à intervenir<sup>123</sup>. L'affaire concernait une plainte de harcèlement sexuel déposée contre un politicien provincial connu (et membre du cabinet). Il s'était écoulé plus de 30 mois avant que cette plainte ne soit finalement instruite. Les deux plaintes subséquentes présentées à la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique ont été déposées environ six mois après que l'accusation de harcèlement sexuel eut été portée contre le ministre du cabinet provincial (M. Blencoe) par son adjointe administrative, accusation qui avait suscité une attention considérable de la part des médias et avait entraîné le renvoi de M. Blencoe du Cabinet et finalement son expulsion du caucus de son parti. Les circonstances entourant les plaintes déposées auprès de la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique étaient antérieures aux incidents, ou étaient sans rapport avec les incidents, dont s'était plainte l'adjointe administrative, laquelle avait porté sur la place publique ses allégations de harcèlement sexuel. Ce n'est que deux ans et demi après le dépôt des deux plaintes que des instructions ont eu lieu devant un Tribunal des droits de la personne.

La majorité de la Cour suprême du Canada a conclu que le genre de préjudice psychologique contre lequel protège l'article 7 de la *Charte* ne comprend que celui qui est effectivement causé par l'État et qui peut être qualifié de « grave ». Dans cette affaire, une part

---

<sup>122</sup> *Ibid.*, paragraphe 22.

<sup>123</sup> *Blencoe c. Colombie-Britannique (Commission des droits de la personne)*, (5 octobre 2000), dossier n° 26789 (C.S.C.).

importante du préjudice subi par M. Blencoe s'expliquait par le fait que les médias s'étaient emparés des accusations initiales de son adjointe administrative (laquelle n'était pas concernée par les plaintes déposées devant la Commission des droits de la personne) et par le fait que M. Blencoe avait été par la suite renvoyé du Cabinet et du caucus de son parti. La Cour suprême a estimé que le lien de causalité était insuffisant entre la procédure engagée devant un tribunal provincial des droits de la personne (y compris tous les délais qui s'y rattachent) et le niveau de tension et de préjudice psychologique subi par M. Blencoe, lequel faisait face également à un procès civil découlant des accusations. La Cour a aussi jugé que les retards de la procédure n'accentuaient pas considérablement le préjudice que M. Blencoe avait déjà subi par suite de la publicité dommageable et de la réprobation entourant son renvoi du Cabinet. À supposer même qu'un lien de causalité suffisant existe, la Cour suprême a également décidé que l'article 7 de la *Charte* ne confère pas un droit individuel autonome à la dignité ni une protection contre la réprobation découlant d'une plainte en matière de droits de la personne. Seul un nombre limité de circonstances comportant des délais pourrait déclencher les protections énoncées à l'article 7 : « Ce n'est que dans des cas exceptionnels où l'État s'ingère dans des choix profondément intimes et personnels d'un individu que le délai imputable à l'État, dans des procédures en matière de droits de la personne, pourrait déclencher l'application du droit à la sécurité de la personne garanti par l'art. 7 »<sup>124</sup>.

Étant donné que les protections de l'article 7 n'étaient pas applicables aux circonstances de cette affaire, on a examiné brièvement la possibilité de recours en droit administratif. Sur ce point, la Cour a fait observer qu'une suspension des procédures est possible lorsque des délais de procédure causés par l'État compromettent le droit à une audience équitable ou lorsque les délais sont susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice. La Cour n'a pu conclure que les circonstances entourant les délais dans cette affaire satisfaisaient à telles exigences, ni que le présumé abus de procédure constituait une conduite oppressive de la part des autorités publiques et donnait donc ouverture à une réparation moindre relevant du droit administratif. Pour toutes ces raisons, la suspension des procédures accordée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique a été annulée.

---

<sup>124</sup> *Ibid.*, paragraphe 83.

## **Divulgence de documents et allégations de privilège pour des raisons d'intérêt public**

La production de preuves littérales est souvent un élément important dans les affaires instruites par un Tribunal des droits de la personne. La question de la compétence du Tribunal pour trancher certaines questions de la preuve a été examinée par la Cour fédérale dans l'affaire *Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest c. Alliance de la fonction publique du Canada et Commission canadienne des droits de la personne*<sup>125</sup>. Dans une instruction portant sur la question de la parité salariale, le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest (G.T.N.-O.) s'est opposé à une ordonnance du Tribunal l'obligeant à produire certains documents qui, selon le G.T.N.-O., étaient sujets à un privilège pour raison d'intérêt public. Le Tribunal avait ordonné leur production pour déterminer si, à son avis, l'allégation d'immunité pour cause d'intérêt public était justifiée. Le G.T.N.-O. a contesté la validité de cette ordonnance et demandé le contrôle judiciaire de la compétence du Tribunal de trancher la question de l'immunité pour cause d'intérêt public. Parallèlement à cette demande, l'AFPC et la CCDP ont demandé à la Cour fédérale de rendre une ordonnance rejetant l'objection du G.T.N.-O. à la production des documents en question. La Cour fédérale a examiné à la fois la question de la compétence et les éléments fondamentaux de l'affirmation selon laquelle un privilège lié à l'intérêt public s'attachait aux documents en question.

Après examen de la question de la compétence, la Cour fédérale a rejeté l'argument selon lequel la question de l'immunité pour cause d'intérêt public comportait des questions de preuve que le Tribunal des droits de la personne était pleinement habilité à trancher. Cette question était régie par l'article 37 de la *Loi sur la preuve au Canada* (LPC)<sup>126</sup>. Les dispositions de cet article reconnaissent entre autres que, lorsqu'un ministre de la Couronne du chef du Canada ou une autre personne intéressée s'oppose, en alléguant un intérêt public déterminé, à la divulgation de renseignements devant un organisme investi par une loi fédérale du pouvoir de contraindre la production de tels renseignements, l'affaire sera décidée par la Section de première instance de la Cour fédérale en conformité avec les règles énoncées dans cet article. L'article 37 habilite aussi une cour supérieure à trancher de telles questions, mais la Cour fédérale a conclu que le Tribunal des droits de la personne ne pouvait être considéré comme une cour supérieure aux fins de l'article 37. La Cour a donc conclu que, [TRADUCTION] « dans le cas d'objections à la divulgation de renseignements par le gouvernement fédéral ou ses organismes, dans lesquels j'engloberais le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest,

<sup>125</sup> (11 octobre 2000), n° du greffe T-1571-00, (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).

<sup>126</sup> *Supra*, note 6.

qui agit conformément à des lois fédérales, les dispositions générales de la *Loi sur les droits de la personne* n'établissent pas, à mon avis, une exception à l'application des art. 37 à 39 de la LPC. Lorsque l'objection a été soulevée ici par le G.T.N.-O. auprès du tribunal, celui-ci n'avait, à mon avis, d'autre pouvoir que de laisser à la Cour fédérale le soin de dire si l'objection fondée sur l'immunité pour cause d'intérêt public devrait être maintenue »<sup>127</sup>.

Quant au bien-fondé de l'objection, la Cour fédérale a souligné qu'aucune immunité de caractère général ne s'attachera à des documents simplement parce qu'ils ont été utilisés par l'exécutif, ou préparés par lui. Voici les propos de la Cour : « L'intérêt public général dans le maintien de documents confidentiels destinés au bon fonctionnement du cabinet ne l'emporte pas, en l'absence d'un autre intérêt public bien défini, sur l'intérêt public dans l'administration de la justice, en l'occurrence ici l'instruction par le tribunal d'une importante plainte concernant le traitement discriminatoire illicite de certains employés »<sup>128</sup>. La Cour fédérale a reconnu que c'est avec circonspection qu'il convient d'apprécier l'intérêt public particulier allégué à l'appui d'une revendication d'immunité. Les facteurs à considérer sont le niveau du processus décisionnel concerné, le contenu particulier des documents et le moment de la divulgation d'un document ou renseignement par rapport au niveau d'intérêt public, d'une manière qui pourrait sérieusement entraver le bon fonctionnement du gouvernement.

Dans cette affaire, le G.T.N.-O. définissait ainsi l'intérêt public particulier pour lequel une protection était demandée : « une bonne négociation collective avec des syndicats d'employés du secteur public, ainsi que les matières connexes concernant les intérêts des employés, tels les systèmes de classification des postes »<sup>129</sup>. La Cour a admis que la confidentialité concernant la stratégie d'un gouvernement et la planification de la négociation collective constituait un intérêt public important, mais il n'en était ainsi que pendant une certaine période de temps pendant et après le processus de négociation. Voici ce que dit la Cour : [TRADUCTION]

« ... l'immunité pour cause d'intérêt public en ce qui concerne cette information ne dépasserait pas, sans d'autres explications ou preuves du préjudice, la conclusion d'une convention collective, à moins que l'information ne concerne une divergence persistante qui est susceptible de faire l'objet de

<sup>127</sup> *Supra*, note 125, paragraphe 35.

<sup>128</sup> *Ibid.*, paragraphe 17.

<sup>129</sup> *Ibid.*, paragraphe 24.

négociations futures. Un rapport sur des matières qui ont fait l'objet d'une entente durant les négociations pourrait difficilement justifier un privilège pour cause d'intérêt public plusieurs mois ou plusieurs années après la prise d'effet de l'entente visée par le rapport »<sup>130</sup>.

Les principes exposés dans ce jugement ont été utilisés par la Cour fédérale dans l'examen des documents à l'égard desquels un intérêt public avait été allégué. Elle a ordonné que certains des renseignements figurant dans ces documents soient produits devant le Tribunal des droits de la personne. Certains des renseignements figurant dans un document bénéficiaient d'une immunité pour cause d'intérêt public, mais la Cour a ordonné qu'ils en soient retranchés et que le reste du document soit produit devant le Tribunal. La Cour a aussi ordonné au Tribunal d'examiner toute autre cause de privilège, non rattaché à l'immunité pour intérêt public mentionnée à l'art. 37 de la LPC, qui pourrait être invoqué par le G.T.N.-O. au regard des renseignements divulgués conformément à l'ordonnance de la Cour. Les allégations de privilège non rattachées à l'art. 37 de la LPC étaient donc considérées comme des questions de preuve que le Tribunal des droits de la personne était pleinement habilité à trancher.

## Règlement avant décision

Vu le rôle que le règlement amiable des affaires doit jouer dans l'application de la *Loi*, l'article 48 a été modifié en 1998 pour prévoir des règlements entre les parties n'importe quand avant le début de l'audience d'un Tribunal des droits de la personne. L'article 48 de la *Loi* prévoit aussi que le règlement, une fois approuvé par la Commission, peut, par requête d'une partie ou de la Commission à la Cour fédérale, être assimilé à une ordonnance de la Cour fédérale. Dans les cas où les parties à un règlement s'entendent pour en faire une ordonnance judiciaire, la Cour fédérale a jugé que la procédure qui conduit à ce résultat peut être introduite par voie d'avis de requête, avec affidavit justificatif et représentations écrites. L'affaire particulière dont elle était saisie avait été introduite par voie de demande (*P.G. du Canada c. Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire*<sup>131</sup>), et il ne pouvait donc techniquement en être disposé d'une manière sommaire du consentement des parties, mais la Cour fédérale a jugé que les Règles de la Cour permettaient aux parties d'être soustraites à l'obligation de se conformer aux règles applicables et d'obtenir qu'il soit disposé de l'affaire au moyen de représentations écrites.

<sup>130</sup> *Ibid.*, paragraphe 24.

<sup>131</sup> *P.G. du Canada c. Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire*, (23 juin 2000), n° du greffe T-981-00 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.).



## Table des causes

<b>Âge</b>	<i>Procureur général du Canada c. Surendar Singh et CCDP</i> (4 avril 2000), n° du greffe T-2116-98 (C.F., 1 <sup>re</sup> inst.).  <i>Carter c. Forces armées canadiennes</i> (2 mars 2000), TD 2/00 (T.C.D.P.).
<b>Aspects de l'égalité</b>	<i>Chef et Conseil de la bande indienne de Shubenacadie c. MacNutt et CCDP et al.</i> (2000), 187 D.L.R. (4 <sup>e</sup> ) 741 (C.A.F.).  <i>Conseil de la bande de Gordon c. CCDP et Sarah Laslo</i> (2000), [2001] 1 C.F. 124 (C.A.).
<b>Sexe et origine ethnique</b>	<i>Marinaki c. Développement des ressources humaines Canada</i> (29 juin 2000), TD 3/00 (T.C.D.P.).
<b>Sexe</b>	<i>Oster c. International Longshoremen's &amp; Warehousemen's Union (Section maritime) Section locale 400</i> (9 août 2000), TD 4/00 (T.C.D.P.).
<b>Déficiences</b>	<i>Canada (P.G.) c. Green</i> , [2000] 4. C.F. 629 (C.F., 1 <sup>re</sup> inst.).  <i>CCDP et Cramm c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (Terra Transport), Fraternité des préposés à l'entretien des voies et AFPC</i> (16 juin 2000), n° du greffe T-1503-98 (C.F., 1 <sup>re</sup> inst.).  <i>Vlug c. Société Radio-Canada</i> (15 novembre 2000), TD 6/00 (T.C.D.P.).  <i>Wachal c. Manitoba Pool Elevators</i> (27 septembre 2000), TD 5/00 (T.C.D.P.).
<b>Parité salariale : questions de compétence et de procédure</b>	<i>Bell Canada c. ACET, CEP, Femmes Action et CCDP</i> (20 juin 2000), n° du greffe T-756-00 (C.F., 1 <sup>re</sup> inst.).  <i>Bell Canada c. ACET, CEP, Femmes Action et CCDP</i> (7 juillet 2000), n° du greffe T-2281-99 (C.F., 1 <sup>re</sup> inst.).  <i>Bell Canada c. ACET, CEP, Femmes Action et CCDP</i> (2 novembre 2000), n° du greffe T-890-99 (C.A.F.).

## Questions de compétence et de procédure

*CCDP et AFPC c. Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest* (11 octobre 2000), n° du greffe T-1571-00 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*CEP, CCDP, ACET et Femmes Action c. Bell Canada* (29 novembre 2000), n° du greffe A-698-00 (C.A.F.).

*Procureur général du Canada c. Organisation nationale des représentants indiens et inuit en santé communautaire* (23 juin 2000), n° du greffe T-981-00 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Blencoe c. Colombie-Britannique (Commission des droits de la personne)* (5 octobre 2000), n° du greffe 26789 (C.S.C.).

*Bourgeois c. Banque Canadienne Impériale de Commerce et al.* (27 mars 2000), n° du greffe T-1327-99 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Société canadienne des postes c. Procureur général du Canada et Olivia Banks* (6 avril 2000), n° du greffe T-2427-98 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Société canadienne des postes c. Barrette*, [2000] 4 C.F. 145 (C.A.).

*Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Leger et CCDP* (22 février 2000), n° du greffe T-1547-99 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Citron et al. c. Ernst Zundel et al.*, [2000] 4 C.F. 225 (C.A.).

*Close c. Air Canada* (27 mars 2000), n° du greffe T-496-99 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Hutchinson c. L'honorable Christine Stewart (ministre de l'Environnement du Canada)* (26 octobre 2000), n° du greffe T-1072-98 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Singh c. CCDP, Société canadienne des postes et al.* (19 juin 2000), n° du greffe T-157-97 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Tiwana c. CCDP et Procureur général du Canada* (29 novembre 2000), n° du greffe T-60-00 (C.F., 1<sup>re</sup> inst.).

*Zundel c. Procureur général du Canada et al.* (13 décembre 2000), n° du greffe A-388-99 (C.A.F.).

*Zundel c. Canada (Commission des droits de la personne)*, [2000] 4 C.F. 255 (C.A.).

*Zundel c. CCDP et al.* (10 novembre 2000), n° du greffe A-215-99 (C.A.F.).